

GUIDE DE REPÉRAGE

Table des matières

| | | |
|----------|------------------------------------|----------|
| 1 | INTRODUCTION | 5 |
| 2 | TABLEAU DE CONCORDANCE..... | 7 |
| 3 | GRILLE DE REPÉRAGE..... | 9 |

1 INTRODUCTION

1 Étant donné la nature et l'ampleur des modifications proposées au texte des
2 Conditions de service, le Distributeur n'a pas préparé de tableau comparatif des
3 textes actuels et proposés¹. Toutefois, pour faciliter le lien entre la proposition
4 de texte, les articles actuels figurant aux chapitres III, IV et V et les justifications
5 des modifications énoncées dans la preuve, le présent guide de repérage a été
6 préparé. Ce guide est un complément à la preuve déposée par le Distributeur. Il
7 vise à permettre à la Régie et aux intervenants de mieux saisir la teneur des
8 propositions du Distributeur par rapport aux textes actuels, en pointant vers les
9 principaux changements.

10 Plus particulièrement, le document énonce les nouveaux articles proposés
11 (colonne 1) en regard des articles des chapitres III, IV et V actuels (colonne 2)
12 correspondants.

13 Pour faciliter l'analyse, les articles actuels sont énoncés au long, même s'ils ne
14 correspondent pas en totalité au nouvel article. Les textes nouveaux et actuels à
15 comparer en parallèle utilisent le même format de police de caractère. Un format
16 réduit est toutefois utilisé pour les parties d'articles actuels qui sont associés à de
17 nouveaux articles que l'on retrouve ailleurs dans le document. Dans ces cas, il y
18 a un renvoi au numéro du nouvel article proposé correspondant mieux à la partie
19 qui est en petit caractère.

20 Dans la troisième colonne, sont énoncés les commentaires et les références aux
21 pièces de la preuve déposées par le Distributeur le 18 juillet 2005.

22 Le guide de repérage ne couvre pas les « Autres articles à modifier » puisque
23 ces articles font déjà l'objet d'une comparaison en parallèle semblable dans la
24 pièce HQD-01, doc.8 déjà déposée. On notera également qu'on n'y trouve

¹ Voir R-3535-2004, HQD-1-1 page 18

1 aucune référence comme telle à la pièce HQD-01, doc.1 celle-ci donnant le
2 cadre général dans lequel s'inscrivent l'ensemble des propositions du
3 Distributeur.

4 Le guide de repérage comprend également un tableau de concordance entre les
5 numéros d'articles qui permet de trouver rapidement les correspondances, soit à
6 partir des nouveaux articles, soit à partir des articles actuels.

7 Le Distributeur précise en terminant que seule l'étude complète de la preuve
8 permet de comprendre les changements proposés. Le guide de repérage ne
9 vise pas à remplacer ni ajouter à la preuve, mais plutôt à mieux orienter le lecteur
10 à l'intérieur des différents documents.

2 TABLEAU DE CONCORDANCE

| Articles actuels chap. III, IV et V | Nouveaux Articles chap. III, IV, X, Y et V |
|--|---|
| 18 | III-1 |
| 19 | III-3 et III-7 |
| 20 | III-4 et III-6 |
| 21 | III-4 |
| 22 | III-4 |
| 23 | III-4 |
| 24 | III-2 |
| 25 | III-5 et V-13 |
| 26 | III-2 |
| 27 | III-2 |
| 28 | III-8 |
| 29 | III-2 |
| 30 | III-4 et III-6 |
| 31 | III-4 |
| 32 | III-9 |
| 33 | III-9 |
| 34 | III-10, III-11 et III-12 |
| 35 | III-11 |
| 36 | III-11 |
| 37 | III-11 |
| 38 | III-11 |
| 39 | IV-1 |
| 40 | V-1 |
| 41 | V-2 |
| 42 | IV-4 et IV-5 |
| 42.1 | IV-6 |
| 43 | IV-2 |
| 44 | III-2 |
| 45 | III-2 |
| 46 | III-2 |
| 47 | III-2 |
| 48 | IV-3 et V-13 |
| 49 | X-1 |
| 50 | X-1 |
| 51 | Y-6 |
| 52 | X sections II et III |
| 53 | X-1, X-4, X-6 et X-8 |
| 54 | X-5, X-12 et X-13 |
| 55 | X-7 |
| 56 | X-9 |
| 57 | X-9, X-10, X-12 et X-13 |
| 58 | IV-8 et IV-9 |
| 59 | X-1, X-2, X-3, Y-1 et Y-2 |
| 60 | V-1 |
| 61 | III-2 |
| 62 | V-3 |

| Nouveaux Articles chap. III, IV, X, Y et V | Articles actuels chap. III, IV et V |
|---|--|
| III-1 | 18 |
| III-2 | 24, 26, 27, 29, 44, 45, 46, 47, 61 |
| III-3 | 19 |
| III-4 | 20, 21, 22, 23 et 31 |
| III-5 | 25 |
| III-6 | 20 et 30 |
| III-7 | 19 |
| III-8 | 28 |
| III-9 | 32 |
| III-10 | 34 |
| III-11 | 34 à 38 |
| III-12 | 34 |
| IV-1 | 39 |
| IV-2 | 43 |
| IV-3 | 48 |
| IV-4 | 42 |
| IV-5 | 42 |
| IV-6 | 42.1 |
| IV-7 | 65 |
| IV-8 | 58 |
| IV-9 | 58 |
| IV-10 | <i>Nouveau</i> |
| IV-11 | <i>Nouveau</i> |
| X-1 | 49, 50, 53 et 59 |
| X-2 | 59 |
| X-3 | 49 et 59 |
| X-4 | 53 |
| X-5 | 54 |
| X-6 | 53 |
| X-7 | 55 |
| X-8 | 53 |
| X-9 | 56 et 57 |
| X-10 | 57 |
| X-11 | <i>Nouveau</i> |
| X-12 | 54 et 57 |
| X-13 | 54 et 57 |
| X-14 | <i>Nouveau</i> |
| Y-1 | 59 |
| Y-2 | 59 |
| Y-3 | <i>Nouveau</i> |
| Y-4 | <i>Nouveau</i> |
| Y-5 | <i>Nouveau</i> |
| Y-6 | 51 |
| V-1 | 40, 60 |
| V-2 | 41 |
| V-3 | 62 |

| Articles actuels chap. III, IV et V | Nouveaux Articles chap. III, IV, X, Y et V |
|--|---|
| 63 | V-6 |
| 64 | V-7 et V-8 |
| 65 | IV-7 |
| 66 | V-12 |
| 67 | V-11 |
| 68 | V-4 |
| 69 | R3551-2004 |
| 70 | V-5 |
| 71 | V-9 |
| 72 | V-10 |
| 73 | V-15 |

| Nouveaux Articles chap. III, IV, X, Y et V | Articles actuels chap. III, IV et V |
|---|--|
| V-4 | 68 |
| V-5 | 70 |
| V-6 | 63 |
| V-7 | 64 |
| V-8 | 64 |
| V-9 | 71 |
| V-10 | 72 |
| V-11 | 67 |
| V-12 | 66 |
| V-13 | 25 et 48 |
| V-15 | 73 |
| V-16 | <i>Nouveau</i> |
| V-17 | <i>Nouveau</i> |

1

| Proposition préliminaire de modification Chapitres III, IV, X, Y et V | Articles actuels Chapitres III, IV et V | Commentaires |
|--|--|--------------|
|--|--|--------------|

3 GRILLE DE REPÉRAGE

| | | |
|---|--|--|
| CHAPITRE III – MODES D'ALIMENTATION | | Voir HQD-01, doc.2. Généralement, les articles du chapitre III ont été reformulés. |
| <p>III-1. Hydro-Québec alimente au point de raccordement à une fréquence approximative de 60 hertz selon les dispositions du présent chapitre.</p> <p>La tension en régime permanent jusqu'à 50 000 volts est fournie conformément à la norme <i>CAN3-C235-F83</i> (C 2000) telle qu'elle se lit au moment où elle s'applique.</p> | <p>18. L'électricité est fournie au point de raccordement à une fréquence approximative de 60 hertz.</p> <p>Elle est fournie selon les dispositions du présent chapitre et conformément à la norme No. <i>CAN3-C235-83</i> préparée par l'Association canadienne de normalisation et approuvée par le Conseil canadien des normes dont la version anglaise a été publiée, en septembre 1983, sous le titre «Preferred Voltage Levels for AC Systems 0 to 50 000 V; Electric Power Transmission and Distribution» et dont la version française a été publiée, en juillet 1984, sous le titre «Tensions recommandées pour les réseaux à courant alternatif de 0 à 50 000 V», telle qu'elle se lit au moment où elle s'applique.</p> | <p>Simplification du texte.</p> <p>Maintien des mêmes règles en matière de qualité de l'électricité – Voir HQD-01, doc.6, section 2.3.</p> |
| <p>III-2. L'alimentation est offerte selon les limites et conditions décrites aux présentes conditions de service et selon les caractéristiques techniques déterminées par Hydro-Québec, incluant les caractéristiques des postes distributeur, des ouvrages civils et des équipements nécessaires à l'alimentation.</p> | <p>24. Hydro-Québec et le requérant conviennent, par écrit, des caractéristiques des structures, des canalisations et des appareillages nécessaires au service d'électricité hors réseau ainsi que des endroits où ils seront installés.</p> <p>26. Le poste de transformation doit toujours être accessible de l'extérieur par fardier. L'autorisation préalable d'Hydro-Québec est requise pour modifier l'aménagement de cet accès.</p> | <p>Retrait des détails techniques qui pourraient être prévus dans les ententes selon le cas – Voir HQD-01, doc.2, section 3.1.</p> |

| Proposition préliminaire de modification Chapitres III, IV, X, Y et V | Articles actuels Chapitres III, IV et V | Commentaires |
|--|--|--------------|
|--|--|--------------|

| | | |
|--|---|--|
| | <p>27. Il est interdit à quiconque d'accéder à l'intérieur de l'endroit où un poste hors réseau est installé à moins d'une autorisation d'Hydro-Québec.</p> <p>29. Le service d'électricité hors réseau à partir d'un poste installé sur une plate-forme n'est disponible que si l'installation électrique du requérant est située, lors de l'installation de la plate-forme, à un endroit non visible à partir d'une voie publique ou à partir d'un établissement situé dans le voisinage.</p> <p>44. Dans le cas d'un branchement aérien, Hydro-Québec ne fournit aucun branchement lorsque celui-ci surplomberait un bâtiment ou une dépendance.</p> <p>Dans le cas d'un branchement souterrain, Hydro-Québec ne fournit aucun branchement lorsque celui-ci serait situé sous un bâtiment ou une dépendance ou à l'intérieur de ceux-ci, à moins que les trois conditions suivantes ne soient réunies:</p> <p>1° le branchement est considéré à l'extérieur du bâtiment selon la Résolution du Bureau des examinateurs électriciens du Québec concernant l'approbation de la 17^e édition de la partie I du Code électrique canadien approuvé par le décret 1107-95 du 16 août 1995;</p> <p>2° le branchement est constitué d'une seule portée de câble entre la boîte ou la chambre de raccordement d'Hydro-Québec et le point de raccordement;</p> <p>3° lorsque la somme des courbes de la canalisation dépasse 180 degrés, sans tenir compte de la courbe située sous l'appareillage de branchement du client et qu'Hydro-Québec a préalablement autorisé le parcours</p> | |
|--|---|--|

| Proposition préliminaire de modification Chapitres III, IV, X, Y et V | Articles actuels Chapitres III, IV et V | Commentaires |
|--|--|--------------|
|--|--|--------------|

| | | |
|--|--|--|
| | <p>proposé.</p> <p>45. Lorsque l'électricité est fournie en moyenne tension à partir d'un poste de quatre (4) MW et plus et que le réseau est souterrain, l'installation électrique de la propriété à desservir doit être conçue et installée de façon à pouvoir recevoir l'électricité par un branchement composé de trois câbles monophasés à neutre concentrique d'alimentation principale et de trois câbles monophasés à neutre concentrique de relève.</p> <p>46. Lorsque l'électricité est fournie et livrée en basse tension directement du réseau et que le réseau est souterrain, l'installation électrique de la propriété à desservir doit être conçue et installée de façon à être compatible avec le branchement d'Hydro-Québec.</p> <p>47. Sous réserve des normes prévues au premier alinéa de l'article 41 et lorsque l'électricité est fournie, à partir d'un réseau aérien, au moyen d'un poste hors réseau qui n'est pas installé sur une plate-forme ou un poteau, la partie du branchement en moyenne tension située sur la propriété à desservir jusqu'à ce poste est souterraine, si la longueur de cette partie, mesurée selon la distance parcourue, à l'avantage du requérant, selon les paragraphes 1° et 2° du premier alinéa de l'article 41, est inférieure ou égale à 60 mètres. Si la longueur de cette partie est supérieure à 60 mètres, cette partie est, au choix du requérant, soit souterraine, soit en partie souterraine et en partie aérienne.</p> <p>Le branchement basse tension du client doit être souterrain.</p> <p>61. Les transformateurs de courant et de tension d'Hydro-Québec ne peuvent être installés:</p> | |
|--|--|--|

| Proposition préliminaire de modification Chapitres III, IV, X, Y et V | Articles actuels Chapitres III, IV et V | Commentaires |
|--|---|--|
| | <p>1° dans une chambre annexe;</p> <p>2° dans une chambre souterraine;</p> <p>3° dans un poste de transformation sur socle.</p> <p>Tous les autres appareillages de mesurage d'Hydro-Québec ne peuvent être localisés à l'intérieur de l'endroit où est installé un poste de transformation n'appartenant pas à Hydro-Québec.</p> | |
| SECTION I – Alimentation en basse tension | | Voir HQD-01, doc.2, section 3. |
| <p>III-3. L'alimentation en basse tension est offerte en monophasé à la tension de 120/240 V ou en triphasé à la tension de 347/600 V, étoile, neutre mis à la terre si la somme de l'intensité nominale des coffrets de branchement de l'installation électrique à alimenter n'excède pas les limites suivantes :</p> <p>1° 1 200 A à la tension 120/240 V ;</p> <p>2° 6 000 A à la tension 347/600 V.</p> | <p>19. L'électricité est disponible en basse tension si l'intensité nominale de l'installation électrique de la propriété à desservir est de 6000 A ou moins. Elle est fournie, aux conditions prévues dans la présente section, selon l'une des tensions suivantes:</p> <p>1° monophasée 120/240 V;</p> <p>2° triphasée 347/600 V, étoile, neutre mis à la terre.</p> <p>Lorsque l'électricité est fournie en basse tension directement du réseau, il est interdit de raccorder une charge susceptible de causer un appel brusque de courant de 100 A ou plus sans l'autorisation écrite d'Hydro-Québec. (Voir III-7)</p> | Reformulation en limitant l'information à l'essentiel. |

| Proposition préliminaire de modification Chapitres III, IV, X, Y et V | Articles actuels Chapitres III, IV et V | Commentaires |
|--|--|--------------|
|--|--|--------------|

| | | |
|--|--|---|
| <p>1</p> <p>III-4. L'alimentation en basse tension est offerte directement de la ligne lorsque la somme de l'intensité nominale des coffrets de branchement est de 600 A ou moins ou si la somme de l'intensité nominale des coffrets de branchement est supérieure à 600 A et que le courant maximal appelé sur le branchement distributeur n'excède pas 500 A, ou 600 A pour un système bi-énergie en période d'hiver.</p> <p>Lorsque la somme de l'intensité nominale des coffrets de branchement sur le branchement du distributeur est de plus de 600 A, l'alimentation en basse tension est offerte à partir d'un poste distributeur localisé sur la propriété à desservir et installé soit sur un poteau, sur un socle, sur une plate-forme ou dans une chambre annexe.</p> <p>Lorsque le requérant et Hydro-Québec conviennent d'un autre mode d'alimentation en basse tension, le requérant assume tous les coûts supplémentaires.</p> | <p>20. La tension monophasée 120/240 V est fournie directement du réseau lorsque l'intensité nominale ou la somme de l'intensité nominale d'au plus deux (2) coffrets de branchement est de 600 A ou moins, ou s'il y a plus de deux coffrets de branchement la somme de l'intensité nominale des coffrets de branchement n'excède pas 800 A.</p> <p>Cette tension est également disponible directement du réseau lorsque l'intensité nominale ou la somme de l'intensité nominale d'au plus deux coffrets de branchement est supérieure à 600 A, ou s'il y a plus de deux (2) coffrets de branchement la somme de l'intensité nominale des coffrets de branchement est supérieure à 800 A, à la condition que le requérant s'engage par écrit à ce que le courant appelé n'excède pas 500 A et qu'il tienne compte des réserves suivantes :</p> <p>1° si le courant appelé excède 500 A, il doit procéder, à ses frais, dans les six (6) mois qui suivent la date de la réception d'un avis écrit d'Hydro-Québec à cet effet, à la mise en place des structures, des canalisations et des appareillages nécessaires au service hors réseau;</p> <p>2° si le courant appelé excède 500 A au cours des cinq (5) années qui suivent la date prévue à l'abonnement pour le début de la livraison de l'électricité, il doit rembourser à Hydro-Québec, sur avis écrit de celle-ci, le montant total des frais d'installation et d'enlèvement de l'appareillage et du matériel nécessaires au service d'électricité directement du réseau, moins le montant de leur valeur dépréciée lorsque Hydro-Québec peut les utiliser ailleurs sur son réseau. (Voir III-6)</p> <p>Cette tension est également disponible directement du réseau, lorsque l'intensité nominale est supérieure à 600 A, pour l'alimentation d'un système bi-énergie, mais seulement pour la période d'hiver et à la condition que le courant appelé n'excède pas 600 A.</p> <p>21. Sous réserve des deuxième et troisième alinéas de l'article 20, la tension monophasée 120/240 V est fournie hors réseau lorsque l'intensité nominale ou la somme de l'intensité nominale de chaque coffret de branchement est supérieure à 600 A et qu'elle n'excède pas 1 200 A.</p> <p>Sous réserve des dispositions de la sous-section 3 de la présente section, elle est alors fournie à partir d'un</p> | <p>Structure modifiée pour les articles III-4 à III -7 basée sur l'alimentation à partir de la ligne ou d'un poste distributeur plutôt que celle des articles actuels basée sur l'alimentation en monophasé ou en triphasé – Voir HQD-01,doc.2, page 6, lignes 6 à 10.</p> <p>Ajout de modalités permettant des modes d'alimentation adaptés selon la situation (y inclus la chambre souterraine). – Voir HQD-01,doc.2, section 3.5, page 12, lignes 12 à 19.</p> |
|--|--|---|

| Proposition préliminaire de modification Chapitres III, IV, X, Y et V | Articles actuels Chapitres III, IV et V | Commentaires |
|--|--|--------------|
|--|--|--------------|

| | | |
|--|--|--|
| | <p>poste de transformation installé, au choix du requérant, sur un socle, sur un poteau ou dans une chambre souterraine.</p> <p>22. La tension triphasée 347/600 V, étoile, neutre mis à la terre, est fournie directement du réseau lorsque l'intensité nominale est de 600 A ou moins et que le réseau est, soit souterrain aux tensions 14,4/24,94 kV ou 7,2/12,47 kV, soit aérien.</p> <p>Elle est également disponible directement du réseau, aux mêmes conditions que celles prévues aux deuxième et troisième alinéas de l'article 20, lorsque l'intensité nominale est supérieure à 600 A et que le réseau est, soit souterrain aux tensions 14,4/24,94 kV ou 7,2/12,47 kV, soit aérien.</p> <p>23. La tension triphasée 347/600 V, étoile, neutre mis à la terre, est fournie hors réseau, lorsque l'intensité nominale est supérieure à 600 A.</p> <p>Sous réserve des conditions prévues à la sous-section 3 de la présente section, elle est alors fournie à partir d'un poste de transformation installé, au choix du requérant:</p> <p>1° sur des socles:</p> <p>a) si la tension du réseau est 14,4/24,94 kV;</p> <p>b) si la tension du réseau est 7,2/12,47 kV, 7,6/13,2 kV ou 8,0/13,8 kV et l'intensité nominale est de 2 000 A ou moins;</p> <p>2° dans une chambre annexe;</p> <p>3° sur un poteau;</p> <p>4° dans une chambre souterraine si l'intensité</p> | |
|--|--|--|

| Proposition préliminaire de modification Chapitres III, IV, X, Y et V | Articles actuels Chapitres III, IV et V | Commentaires |
|--|--|-----------------------|
| | <p>nominale est de 1 600 A ou moins; 5° sur une plate-forme si l'intensité nominale est de 2 000 A ou moins.</p> | |
| | <p>31. Le service d'électricité à partir d'un poste installé dans une chambre souterraine n'est disponible que si le requérant paie à Hydro-Québec une somme égale à la différence entre le coût des appareillages électriques d'Hydro-Québec nécessaires au service d'électricité à partir d'un poste installé dans une chambre souterraine si ce coût est plus élevé, et le coût des appareillages électriques d'Hydro-Québec qui auraient été nécessaires au service à partir d'un poste sur socle installé sur la propriété à desservir.</p> <p>Lorsque l'espace d'aménagement ne permet pas l'installation d'un poste sur socle, la somme payée par le requérant se calcule en fonction des coûts des appareillages électriques d'Hydro-Québec nécessaires au service d'électricité à partir d'une chambre annexe.</p> | |
| <p>III-5. Sauf lorsque l'alimentation en basse tension est effectuée à partir d'un poste distributeur situé sur un poteau ou sur une plate-forme, le requérant doit procéder, à ses frais, à la construction, à l'installation, à l'aménagement, à l'entretien et au remplacement des ouvrages civils et des équipements nécessaires à l'alimentation, autres que les équipements électriques d'Hydro-Québec.</p> | <p>25. Le requérant doit procéder, à ses frais, à la construction, à l'installation, à l'aménagement et à l'entretien des structures, des canalisations et des appareillages, autres que les appareillages électriques d'Hydro-Québec, situés sur la propriété à desservir et nécessaires pour installer les appareillages électriques d'Hydro-Québec qui doivent servir au service d'électricité, sauf lorsque ce service est fourni à partir d'un poste de transformation installé sur un poteau ou sur une plate-forme.</p> <p>Ces structures, canalisations et appareillages doivent être conçus et construits de façon à permettre à Hydro-Québec d'installer, d'exploiter et d'entretenir ses appareillages électriques en toute sécurité. (Voir V-13)</p> | <p>Reformulation.</p> |

| Proposition préliminaire de modification Chapitres III, IV, X, Y et V | Articles actuels Chapitres III, IV et V | Commentaires |
|--|--|--------------|
|--|--|--------------|

1

| | | |
|--|--|---|
| <p>III-6. Dans le cas d'une installation électrique, dont la somme de l'intensité nominale des coffrets de branchement est supérieure à 600 A, alimentée directement de la ligne ou à partir d'un poste distributeur sur poteau, Hydro-Québec avise par écrit le client lorsqu'elle constate que la limite de courant maximal appelé sur le branchement distributeur est dépassée. Le client doit alors, dans les six (6) mois qui suivent la date de réception de l'avis :</p> <p>1^o procéder, à ses frais, à la mise en place des ouvrages civils et des équipements nécessaires à l'alimentation à partir d'un poste distributeur autre que sur poteau ; et,</p> <p>2^o payer, lorsque requis, le coût de la portion du branchement distributeur excédant 30 mètres ; et,</p> <p>3^o rembourser tous les coûts engagés par Hydro-Québec pour l'installation et l'enlèvement de l'équipement et du matériel, incluant les transformateurs, qui avaient été nécessaires à l'alimentation directement de la ligne si la limite de courant est dépassée au cours des cinq (5) années qui suivent la date de mise sous tension initiale.</p> | <p>20. La tension monophasée 120/240 V est fournie directement du réseau lorsque l'intensité nominale ou la somme de l'intensité nominale d'au plus deux (2) coffrets de branchement est de 600 A ou moins, ou s'il y a plus de deux coffrets de branchement la somme de l'intensité nominale des coffrets de branchement n'excède pas 800 A. (Voir III-4)</p> <p>Cette tension est également disponible directement du réseau lorsque l'intensité nominale ou la somme de l'intensité nominale d'au plus deux coffrets de branchement est supérieure à 600 A, ou s'il y a plus de deux (2) coffrets de branchement la somme de l'intensité nominale des coffrets de branchement est supérieure à 800 A, à la condition que le requérant s'engage par écrit à ce que le courant appelé n'excède pas 500 A et qu'il tienne compte des réserves suivantes:</p> <p>1^o si le courant appelé excède 500 A, il doit procéder, à ses frais, dans les six (6) mois qui suivent la date de la réception d'un avis écrit d'Hydro-Québec à cet effet, à la mise en place des structures, des canalisations et des appareillages nécessaires au service hors réseau;</p> <p>2^o si le courant appelé excède 500 A au cours des cinq (5) années qui suivent la date prévue à l'abonnement pour le début de la livraison de l'électricité, il doit rembourser à Hydro-Québec, sur avis écrit de celle-ci, le montant total des frais d'installation et d'enlèvement de l'appareillage et du matériel nécessaires au service d'électricité directement du réseau, moins le montant de leur valeur dépréciée lorsque Hydro-Québec peut les utiliser ailleurs sur son réseau.</p> <p><small>Cette tension est également disponible directement du réseau, lorsque l'intensité nominale est supérieure à 600 A, pour l'alimentation d'un système bi-énergie, mais seulement pour la période d'hiver et à la condition que le courant appelé n'excède pas 600 A. (Voir III-4)</small></p> | <p>Réorganisation de l'information.</p> <p>L'article III-6 regroupe les dépassements de courant appelé tant pour la tension monophasée que triphasée.</p> |
|--|--|---|

| Proposition préliminaire de modification Chapitres III, IV, X, Y et V | Articles actuels Chapitres III, IV et V | Commentaires |
|---|---|--------------------------------------|
| | <p>30. Le service d'électricité hors réseau à partir d'un poste installé sur un poteau est disponible, lorsque le service est à la tension triphasée 347/600 V, étoile, neutre mis à la terre, à la condition que le requérant s'engage, par écrit, à ce que le courant appelé n'excède pas 600 A et qu'il tienne compte des réserves suivantes: (Voir III-4)</p> <p>1° si le courant appelé excède 600 A, il doit procéder, à ses frais, dans les six (6) mois qui suivent la date de la réception d'un avis écrit d'Hydro-Québec à cet effet, à la mise en place des structures, des canalisations et des appareillages, autres que les appareillages électriques d'Hydro-Québec, nécessaires au service d'électricité à partir d'un poste installé selon l'un des autres modes du service hors réseau disponibles, aux conditions prévues au présent chapitre;</p> <p>2° si le courant appelé excède 600 A, dans les cinq (5) années qui suivent la date prévue à l'abonnement pour le début de la livraison de l'électricité, il doit rembourser à Hydro-Québec, sur avis écrit de celle-ci, le montant total des frais d'installation et d'enlèvement des appareillages et du matériel nécessaires au service d'électricité à partir du poste installé sur le poteau, moins le montant de leur valeur dépréciée lorsque Hydro-Québec peut les utiliser ailleurs sur son réseau.</p> | |
| <p>III-7. Lorsque l'installation électrique est alimentée directement de la ligne en basse tension, aucune charge susceptible de causer un appel brusque de courant de 100 A ou plus ne peut être raccordée sans l'autorisation écrite d'Hydro-Québec.</p> | <p>19. L'électricité est disponible en basse tension si l'intensité nominale de l'installation électrique de la propriété à desservir est de 6000 A ou moins. Elle est fournie, aux conditions prévues dans la présente section, selon l'une des tensions suivantes:</p> <p>1° monophasée 120/240 V;</p> <p>2° triphasée 347/600 V, étoile, neutre mis à la terre. (Voir III-3)</p> <p>Lorsque l'électricité est fournie en basse tension directement du réseau, il est interdit de raccorder une charge susceptible de causer un appel brusque de courant de 100 A ou plus sans l'autorisation écrite d'Hydro-Québec.</p> | <p>Déplacement de l'information.</p> |

| Proposition préliminaire de modification Chapitres III, IV, X, Y et V | Articles actuels Chapitres III, IV et V | Commentaires |
|---|--|--|
| <p>III-8. Sous réserve de la priorité du client d'utiliser la totalité de la capacité du poste distributeur, Hydro-Québec peut alimenter, à partir de ce poste, les installations électriques d'autres clients</p> | <p>28. Le service d'électricité par Hydro-Québec à partir d'un poste hors réseau est fait en tenant compte que celle-ci fournit aussi, à partir de ce poste, l'électricité aux installations électriques d'autres clients, si le courant appelé par chacune de ces installations n'excède pas 500 A ou, dans le cas d'un système bi-énergie, 600 A.</p> | <p>Reformulation.</p> |
| <p>SECTION II – ALIMENTATION EN MOYENNE TENSION</p> | | <p>Voir HQD-01, doc.2, section 4.</p> <p>Généralement pour toute la section II : traitement différent de l'information.</p> |
| <p>III-9. La moyenne tension est offerte pour l'alimentation d'une installation électrique jusqu'à un courant maximum de 260 A à une tension triphasée.</p> <p>Lorsque le courant maximum prévu est supérieur à 260 A en triphasé, Hydro-Québec détermine les conditions d'alimentation applicables.</p> | <p>32. L'électricité en moyenne tension est disponible selon les limites suivantes:</p> <p>1° jusqu'à un courant appelé de 400 A, si l'installation électrique de la propriété à desservir est alimentée par un double départ de ligne;</p> <p>2° jusqu'à un courant appelé de 260 A, si l'installation électrique de la propriété à desservir est alimentée par un simple départ de ligne.</p> <p>33. L'électricité est fournie directement du réseau d'Hydro-Québec conformément aux articles 34 à 38, à l'une des tensions suivantes:</p> <p>1° 2,4/4,16 kV; 2° 7,2/12,47 kV; 3° 7,6/13,2 kV; 4° 8,0/13,8 kV; 5° 14,4/24,94 kV; 6° 20,0/34,5 kV; 7° 44 kV; 8° 49,2 kV.</p> | <p>Limite de 260 A pour l'obligation de fourniture en moyenne tension partout sur le territoire et ajout de texte pour la fourniture en moyenne tension > 260 A là où les conditions techniques le permettent. – Voir HQD-01, doc.2, section 4.2.</p> <p>Retrait de l'information complémentaire non essentielle – Voir HQD-01, doc.2, section 4.3.</p> |

| Proposition préliminaire de modification Chapitres III, IV, X, Y et V | Articles actuels Chapitres III, IV et V | Commentaires |
|--|---|--|
| <p>III-10. Lorsque l'alimentation à une moyenne tension est autre que 25 kV, Hydro-Québec peut en tout temps changer cette tension pour la tension 25 kV.</p> | <p>34. Lorsque Hydro-Québec change la tension du service d'électricité à l'installation électrique de la propriété desservie pour adopter la tension 14,4/24,94 kV, elle informe le propriétaire de l'installation, par avis écrit, d'au moins 24 mois avant la date de la conversion de la tension du réseau et celle de la cessation du service à la tension existante.</p> <p>Le propriétaire de l'installation doit alors modifier son installation électrique pour que le service d'électricité à la tension 14,4/24,94 kV soit possible lors de la conversion de la tension du réseau d'Hydro-Québec ou, après entente avec Hydro-Québec, celle-ci installe un poste abaisseur temporaire pour une période maximale de trois (3) ans à compter de la date de la conversion de la tension du réseau. Dans ce dernier cas, le propriétaire de l'installation est inadmissible aux compensations prévues à l'article 36. (Voir III-12)</p> <p>Sous réserve de l'article 18, le propriétaire de l'installation peut toutefois opter pour l'une des basses tensions énumérées à l'article 19.</p> | <p>Réorganisation des exigences.</p> |
| <p>Sous-section 1 – Conversion de tension</p> | | |
| <p>III-11. À compter du XX-XX-200X, lorsque Hydro-Québec projette de changer la tension de l'alimentation du poste client pour adopter la tension 25 kV, elle en informe le client par écrit, au moins 24 mois avant la date prévue de la conversion de tension. Le client a alors le choix de modifier le poste client ou d'opter pour une alimentation en basse tension.</p> <p>Suite à la réception d'un avis de conversion d'Hydro-Québec, tout ajout, modification ou remplacement doivent être effectués de façon à ce que le poste client puisse éventuellement recevoir l'électricité à la tension 25 kV. Le client assume le coût des ajouts, des modifications et des remplacements</p> | <p>34. Lorsque Hydro-Québec change la tension du service d'électricité à l'installation électrique de la propriété desservie pour adopter la tension 14,4/24,94 kV, elle informe le propriétaire de l'installation, par avis écrit, d'au moins 24 mois avant la date de la conversion de la tension du réseau et celle de la cessation du service à la tension existante.</p> <p>Le propriétaire de l'installation doit alors modifier son installation électrique pour que le service d'électricité à la tension 14,4/24,94 kV soit possible lors de la conversion de la tension du réseau d'Hydro-Québec ou, après entente avec Hydro-Québec, celle-ci installe un poste abaisseur temporaire pour une période maximale de trois (3) ans à compter de la date de la conversion de la tension du réseau. Dans ce dernier cas, le propriétaire de l'installation est inadmissible aux</p> | <p>Conditions de service modifiées – Voir HQD-01,doc.2, section 4.4 ainsi que l'annexe VI dans HQD-01, doc.8, section 9.</p> |

| Proposition préliminaire de modification Chapitres III, IV, X, Y et V | Articles actuels Chapitres III, IV et V | Commentaires |
|--|--|--------------|
|--|--|--------------|

| | | |
|--|---|--|
| <p>requis à son installation. Hydro-Québec l'informe par écrit des compensations de l'annexe VI auxquelles il a droit. À la demande du client, ces compensations lui sont versées au moment prévu à l'annexe VI ou lorsque l'installation électrique est en mesure d'être alimentée à la nouvelle tension exigée.</p> <p>Si, lors de la conversion de tension, le client opte pour une alimentation en basse tension, seules les compensations prévues aux articles 4 et 5 de l'annexe VI sont versées à sa demande lorsque l'installation électrique est en mesure d'être alimentée en basse tension.</p> | <p>compensations prévues à l'article 36. (Voir III-12)</p> <p>Sous réserve de l'article 18, le propriétaire de l'installation peut toutefois opter pour l'une des basses tensions énumérées à l'article 19.</p> <p>Sous-section 1</p> <p>Service d'électricité aux installations électriques raccordées après le 15 février 2003.</p> <p>35. Si un requérant demande le service d'électricité en moyenne tension à compter du 15 février 2003, l'installation électrique est alimentée à la tension 14,4/24,94 kV.</p> <p>Toutefois, si la moyenne tension du réseau d'Hydro-Québec près de l'endroit à desservir n'est pas 14,4/24,94 kV, Hydro-Québec fournit l'électricité à l'une des autres tensions mentionnées à l'article 33.</p> <p>36. Lorsque la tension du service d'électricité à l'installation visée à l'article 35 n'est pas 14,4/24,94 kV, cette installation doit, sauf si Hydro-Québec émet un avis écrit à l'effet contraire, être conçue pour recevoir l'électricité tant à la tension 14,4/24,94 kV qu'à l'autre tension.</p> <p>Dans ce cas, Hydro-Québec verse au propriétaire de l'installation ou au requérant, les compensations suivantes:</p> <p>1° à sa demande, une fois que l'installation électrique est raccordée au réseau d'Hydro-Québec:</p> <p>a) un montant égal à la différence entre le coût du transformateur conçu pour recevoir l'électricité</p> | |
|--|---|--|

| Proposition préliminaire de modification Chapitres III, IV, X, Y et V | Articles actuels Chapitres III, IV et V | Commentaires |
|--|--|--------------|
| | <p>tant à la tension 14,4/24,94 kV qu'à l'autre tension et le coût d'un transformateur conçu pour recevoir l'électricité uniquement à la tension 14,4/24,94 kV;</p> <p>b) un montant forfaitaire égal au produit de la puissance de transformation installée par le montant unitaire pour un transformateur à deux enroulements prévu au règlement tarifaire, lorsque la tension à laquelle l'électricité est fournie est inférieure à 14,4/24,94 kV;</p> <p>2° à sa demande, une fois que l'installation électrique devient alimentée à la tension 14,4/24,94 kV, un montant égal au coût du matériel et de la main-d'oeuvre payé par le client pour effectuer le raccordement de son installation à la tension 14,4/24,94 kV.</p> <p>Hydro-Québec avise le propriétaire de l'installation, par écrit, avant le début des travaux, des conditions de la compensation à lui être versée.</p> <p>37. L'installation électrique alimentée avant le 15 février 2003, à l'une des tensions énumérées à l'article 33 continue, sous réserve de l'article 34, d'être alimentée à cette tension.</p> <p>38. Lorsque l'électricité est fournie à l'installation visée à l'article 37 à une tension autre que 14,4/24,94 kV, tout équipement électrique ajouté ou remplacé dans le poste de transformation n'appartenant pas à Hydro-Québec, après le 15 avril 1987, doit avoir été ou être conçu de façon à ce qu'il puisse éventuellement recevoir l'électricité à la tension 14,4/24,94 kV, sauf si Hydro-Québec émet un avis écrit contraire et sauf si l'installation électrique reçoit l'électricité à la tension 20,0/34,5 kV dans la ville de Fermont et dans la région</p> | |

| Proposition préliminaire de modification Chapitres III, IV, X, Y et V | Articles actuels Chapitres III, IV et V | Commentaires |
|--|--|--------------|
|--|--|--------------|

| | | |
|--|---|--|
| | <p>de la Manouane.</p> <p>Dans ce cas, Hydro-Québec verse au propriétaire de l'installation ou au requérant, les compensations suivantes:</p> <p>1° à sa demande, une fois que l'équipement est en mesure de recevoir l'électricité tant à la tension 14,4/24,94 kV qu'à l'autre tension:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) un montant égal à la différence entre le coût du transformateur conçu pour recevoir l'électricité tant à la tension 14,4/24,94 kV qu'à l'autre tension et le coût d'un transformateur conçu pour recevoir l'électricité uniquement à la tension 14,4/24,94 kV; b) un montant forfaitaire égal au produit de la puissance de transformation installée du transformateur ajouté ou de remplacement, par le montant unitaire pour un transformateur à deux enroulements prévu au règlement tarifaire, lorsque la tension à laquelle l'électricité est fournie est inférieure à 14,4/24,94 kV; <p>2° à sa demande, si après avoir reçu d'Hydro-Québec l'avis prévu à l'article 34, il a effectué les travaux requis pour que l'installation électrique soit en mesure de recevoir l'électricité, soit à la tension 14,4/24,94 kV, soit en basse tension: un montant calculé selon la méthode prévue à l'annexe III et égal à la valeur de remplacement dépréciée de l'installation électrique existante au moment de la conversion et qui ne pourra servir au service à la tension 14,4/24,94 kV, à l'exclusion de l'équipement électrique ajouté ou installé en remplacement depuis cette date;</p> <p>3° à sa demande, après que l'installation a été</p> | |
|--|---|--|

| Proposition préliminaire de modification Chapitres III, IV, X, Y et V | Articles actuels Chapitres III, IV et V | Commentaires |
|--|---|--|
| | <p>raccordée à la tension 14,4/24,94 kV selon l'article 34: un montant égal au coût du matériel et de la main-d'oeuvre payé par le requérant pour effectuer le raccordement de son installation à la tension 14,4/24,94 kV.</p> <p>Hydro-Québec avise le propriétaire de l'installation, par écrit, avant le début des travaux, des conditions de la compensation à lui être versée.</p> | |
| <p>III-12. À la date de la conversion, lorsque l'installation électrique du client ne peut être alimentée à la tension 25 kV ou en basse tension, un poste abaisseur de tension peut être installé sur une base temporaire de trois (3) ans, après entente avec Hydro-Québec. À l'expiration de ce délai, Hydro-Québec peut mettre fin à l'alimentation en moyenne tension si l'installation électrique du client ne peut être alimentée à la tension de la ligne ou en basse tension.</p> <p>Si un poste abaisseur est installé, le client n'a pas droit aux compensations pour conversion de tension, prévues à l'annexe VI, et le client n'a plus droit au « <i>crédit d'alimentation en moyenne ou en haute tension</i> » prévu aux tarifs d'électricité.</p> | <p>34. Lorsque Hydro-Québec change la tension du service d'électricité à l'installation électrique de la propriété desservie pour adopter la tension 14,4/24,94 kV, elle informe le propriétaire de l'installation, par avis écrit, d'au moins 24 mois avant la date de la conversion de la tension du réseau et celle de la cessation du service à la tension existante.</p> <p>Le propriétaire de l'installation doit alors modifier son installation électrique pour que le service d'électricité à la tension 14,4/24,94 kV soit possible lors de la conversion de la tension du réseau d'Hydro-Québec (Voir III-11) ou, après entente avec Hydro-Québec, celle-ci installe un poste abaisseur temporaire pour une période maximale de trois (3) ans à compter de la date de la conversion de la tension du réseau. Dans ce dernier cas, le propriétaire de l'installation est inadmissible aux compensations prévues à l'article 36.</p> <p>Sous réserve de l'article 18, le propriétaire de l'installation peut toutefois opter pour l'une des basses tensions énumérées à l'article 19. (Voir III-11)</p> | <p>Article permettant de préciser les conséquences lorsque le client choisit un poste abaisseur – Voir HQD-01, doc.2, page 21, lignes 11 à 13.</p> |

| Proposition préliminaire de modification Chapitres III, IV, X, Y et V | Articles actuels Chapitres III, IV et V | Commentaires |
|--|--|--------------|
|--|--|--------------|

1

| | | |
|--|--|--|
| CHAPITRE IV – ALIMENTATION DE L'INSTALLATION ÉLECTRIQUE | | Voir HQD-01, doc.3. Généralement, les articles du chapitre IV ont été reformulés. |
| IV-1. Hydro-Québec fournit et installe le branchement distributeur jusqu'au point de raccordement, lequel doit être situé à un endroit directement accessible à partir de la ligne. | 39. Hydro-Québec fournit et installe le branchement jusqu'au point de raccordement à l'installation électrique de la propriété à desservir, sous réserve des conditions prévues au présent chapitre. Le point de raccordement doit être situé à un endroit directement accessible à partir du réseau. | Reformulation. |
| IV-2. Le branchement distributeur est : 1° aérien, si la ligne est aérienne à l'endroit où il se rattache et que l'installation électrique est alimentée directement de la ligne ou à partir d'un poste distributeur sur poteau ; 2° souterrain, si la ligne est souterraine à l'endroit où il se rattache ou si l'installation électrique est alimentée à partir d'un poste distributeur autre que sur poteau. | 43. Sous réserve de l'article 47, le branchement d'Hydro-Québec est aérien, si le réseau d'Hydro-Québec est aérien à l'endroit où il se rattache et il est souterrain, si le réseau à cet endroit est souterrain. | Reformulation. |
| IV-3. Lorsque le branchement distributeur est souterrain, le requérant doit réaliser, à ses frais, les ouvrages civils nécessaires à l'alimentation électrique de la propriété à desservir. | 48. Dans les cas prévus aux articles 45 à 47, le requérant doit procéder, à ses frais, aux travaux de génie civil nécessaires à l'alimentation électrique de la propriété à desservir, de façon à ce que les lignes d'Hydro-Québec puissent être installées, raccordées, exploitées et entretenues en toute sécurité. (Voir V-13) | Reformulation. |

| Proposition préliminaire de modification Chapitres III, IV, X, Y et V | Articles actuels Chapitres III, IV et V | Commentaires |
|--|--|--------------|
|--|--|--------------|

1

| | | |
|---|--|---|
| <p>IV-4. Lors de l'installation initiale du branchement distributeur ou lors d'un remplacement suite à un accroissement de charge, le requérant doit payer, avant le début des travaux, le coût du branchement distributeur qui excède 30 mètres de conducteurs ou de câbles mesurés horizontalement selon la distance parcourue, à l'avantage du requérant, selon l'une des possibilités suivantes :</p> <p>i) à partir de la ligne qui sépare la propriété à desservir d'un chemin public jusqu'au point de raccordement ;</p> <p>ii) à partir du point de branchement jusqu'au point de raccordement.</p> <p>Le requérant doit également payer les « <i>frais de mise sous tension</i> » prévus aux tarifs d'électricité.</p> <p>Dans le cas d'un réseau autonome situé au nord du 53^e parallèle, si le nouveau branchement distributeur alimente des charges de chauffage de l'espace ou de l'eau, le requérant doit payer les « <i>frais spéciaux de branchement pour réseau autonome</i> » prévus aux tarifs d'électricité au lieu des « <i>frais de mise sous tension</i> ». Ces frais s'appliquent également lors d'une conversion à l'électricité d'un système de chauffage de l'espace ou de l'eau.</p> | <p>42. Lors de l'installation initiale d'un branchement par Hydro-Québec, le requérant doit payer les frais de raccordement permanent du branchement prévus au règlement tarifaire ainsi que le coût de la partie du branchement qui excède 30 mètres de conducteur mesurés selon la distance parcourue, à l'avantage du requérant, selon l'une des possibilités suivantes:</p> <p>1° à partir de la ligne qui sépare la propriété à desservir de la voie publique;</p> <p>2° à partir du réseau.</p> <p>Dans le cas d'un réseau autonome situé au nord du 53^e parallèle, si le nouveau branchement alimente des charges de chauffage de l'espace ou de l'eau, les frais de branchement exigibles en vertu du premier alinéa sont les frais spéciaux de branchement pour réseau autonome prévus au règlement tarifaire. Ces frais s'appliquent également lors d'une conversion à l'électricité d'un système de chauffage de l'espace ou de l'eau.</p> <p><small>Lors d'interventions ou de travaux sur les équipements d'Hydro-Québec subséquents à l'installation initiale du branchement, celui qui demande ou occasionne ces interventions ou travaux doit payer à Hydro-Québec le coût de ces travaux, à l'exclusion des travaux requis suite à un défaut sur le branchement ou le réseau d'Hydro-Québec.</small></p> <p>Ces coûts se calculent conformément à l'article 59. (Voir IV-5)</p> | <p>Frais de mise sous tension – Voir HQD-01, doc.3, section 6 et HQD-01, doc.7.</p> <p>Réorganisation de l'information et modification du branchement aux frais du Distributeur si accroissement de charge – Voir HQD-01, doc.3, section 3.1.</p> |
|---|--|---|

| Proposition préliminaire de modification Chapitres III, IV, X, Y et V | Articles actuels Chapitres III, IV et V | Commentaires |
|--|---|---|
| <p>1</p> <p>IV-5 Lors d'interventions ou de travaux sur les équipements d'Hydro-Québec, subséquents à la date de mise sous tension initiale, celui qui demande ou occasionne ces interventions ou travaux doit en payer le coût avant le début des travaux, incluant ceux relatifs à la modification du branchement distributeur et ceux encourus pour les premiers 30 mètres. Sont exclus les travaux requis suite à un défaut sur la ligne.</p> <p>Le requérant doit également payer les « <i>frais de mise sous tension</i> » prévus aux tarifs d'électricité.</p> | <p>42. Lors de l'installation initiale d'un branchement par Hydro-Québec, le requérant doit payer les frais de raccordement permanent du branchement prévus au règlement tarifaire ainsi que le coût de la partie du branchement qui excède 30 mètres de conducteur mesurés selon la distance parcourue, à l'avantage du requérant, selon l'une des possibilités suivantes:</p> <p>1° à partir de la ligne qui sépare la propriété à desservir de la voie publique;</p> <p>2° à partir du réseau.</p> <p>Dans le cas d'un réseau autonome situé au nord du 53^e parallèle, si le nouveau branchement alimente des charges de chauffage de l'espace ou de l'eau, les frais de branchement exigibles en vertu du premier alinéa sont les frais spéciaux de branchement pour réseau autonome prévus au règlement tarifaire. Ces frais s'appliquent également lors d'une conversion à l'électricité d'un système de chauffage de l'espace ou de l'eau. (Voir IV-4)</p> <p>Lors d'interventions ou de travaux sur les équipements d'Hydro-Québec subséquents à l'installation initiale du branchement, celui qui demande ou occasionne ces interventions ou travaux doit payer à Hydro-Québec le coût de ces travaux, à l'exclusion des travaux requis suite à un défaut sur le branchement ou le réseau d'Hydro-Québec.</p> <p>Ces coûts se calculent conformément à l'article 59.</p> | <p>Réorganisation de l'information.</p> <p>Voir HQD-01, doc.3, section 3.1.</p> |
| <p>IV-6 Hydro-Québec fournit, sur demande, une évaluation sommaire du coût des travaux payable par le requérant ou du client.</p> | <p>42.1 Lors d'interventions ou de travaux demandés par un requérant ou occasionnés par le client, Hydro-Québec fournit, sur demande, une évaluation sommaire du coût de la contribution du requérant ou du client.</p> | <p>Reformulation.</p> |

| Proposition préliminaire de modification Chapitres III, IV, X, Y et V | Articles actuels Chapitres III, IV et V | Commentaires |
|--|--|--------------|
|--|--|--------------|

| | | |
|---|---|---|
| <p>1</p> <p>IV-7. Lorsque la ligne est aérienne et que le requérant demande que le branchement soit souterrain, Hydro-Québec ne fournit pas de branchement distributeur.</p> <p>Lorsque le branchement client est souterrain et que la ligne est aérienne, le branchement client peut être installé sur le poteau de la ligne, suite à une entente avec Hydro-Québec.</p> <p>Si Hydro-Québec remplace, déplace ou enlève le poteau sur lequel est installé le branchement client et l'équipement installé sur celui-ci, le propriétaire de ces équipements doit alors réaliser, à ses frais, les travaux requis à son installation électrique.</p> | <p>65. Lorsque le réseau est aérien et que le branchement du client est souterrain pour une alimentation en basse ou moyenne tension, le branchement peut être installé sur le poteau situé sur le réseau si les conditions suivantes sont respectées:</p> <p>1° l'espace sur le poteau en permet l'installation et le droit d'usage nécessaire a été obtenu du propriétaire du poteau;</p> <p>2° le branchement du client peut y être installé sans nuire aux exigences d'ordre technique, de sécurité ou d'exploitation;</p> <p>3° lorsque le branchement est en moyenne tension, les câbles, les boîtes d'extrémité et les parafoudres n'appartenant pas à Hydro-Québec sont installés sur le poteau par Hydro-Québec, aux frais du requérant, et l'ensemble de l'équipement doit être compatible avec celui d'Hydro-Québec;</p> <p>4° le requérant assume le coût du branchement et des travaux de génie civil nécessaires; toutefois, lorsque la traversée d'une voie publique est exigée en vertu d'une disposition législative ou réglementaire, le coût de cette traversée est aux frais d'Hydro-Québec et le point de raccordement est situé, au choix d'Hydro-Québec, soit sur le poteau, soit dans la boîte ou la chambre de raccordement située sur la propriété à desservir.</p> <p>Si Hydro-Québec remplace, déplace ou enlève le poteau et l'équipement installé sur celui-ci, le propriétaire de ces équipements doit alors payer les frais relatifs à la manipulation de son installation électrique et, le cas échéant, au raccordement de celle-ci.</p> | <p>Reformulation en limitant l'information à l'essentiel.</p> |
|---|---|---|

| Proposition préliminaire de modification Chapitres III, IV, X, Y et V | Articles actuels Chapitres III, IV et V | Commentaires |
|---|--|--|
| <p>IV-8. Lorsqu'une alimentation temporaire est demandée, le requérant paie le coût des travaux nécessaires à celle-ci.</p> <p>Il doit aussi payer, avant le début des travaux, la somme des éléments suivants :</p> <p>1° le coût d'installation de l'appareillage de mesurage, des transformateurs, des coupe-circuits et des parafoudres nécessaires à l'exploitation de ces transformateurs ;</p> <p>2° lorsque le branchement est fourni ou installé par Hydro-Québec, le coût des travaux relatifs au branchement distributeur et incluant les coûts relatifs aux premiers 30 mètres de branchement, sous réserve que :</p> <p>i) lorsque la ligne est aérienne, Hydro-Québec ne fournit pas de branchement, sauf pour la portion moyenne tension, lorsque l'alimentation se fait à partir d'un poste distributeur ; ou,</p> <p>ii) lorsque la ligne est souterraine, Hydro-Québec fournit, aux frais du requérant, le branchement distributeur jusqu'au point de raccordement ;</p> <p>3° les « <i>frais de mise sous tension</i> » prévus aux tarifs d'électricité ;</p> <p>4° le coût estimé par Hydro-Québec pour le démantèlement des installations qui ne seront plus requises à la fin de l'alimentation temporaire et s'il y a lieu, pour la remise en état du site.</p> | <p>58. Lorsque le service d'électricité est demandé en vue d'un service temporaire, le requérant fournit le branchement à ses frais.</p> <p>Il doit aussi payer à Hydro-Québec, sur réception d'une facture payable dans le délai prévu au premier alinéa de l'article 90, les montants suivants:</p> <p>1° les frais de raccordement temporaire prévus au règlement tarifaire;</p> <p>2° les frais de débranchement au point de raccordement prévus au règlement tarifaire, sauf lorsque Hydro-Québec prévoit qu'elle procédera, au moment où le débranchement aura lieu, au raccordement d'une installation électrique au même endroit;</p> <p>3° le coût estimé par Hydro-Québec pour le démantèlement des installations qu'elle prévoit enlever à la fin du service temporaire.</p> <p>Lorsque des travaux de prolongement ou de modification du réseau sont nécessaires, le requérant doit aussi payer à Hydro-Québec, sur réception d'une facture payable dans le délai prévu au premier alinéa de l'article 90, le coût de ces travaux calculé selon l'article 59 et il doit tenir compte des réserves suivantes:</p> <p>1° la valeur de récupération, à la date du démantèlement de l'installation, actualisée selon le taux annuel prévu au règlement tarifaire pour le calcul de la valeur actualisée des frais d'exploitation, d'entretien des installations et de réinvestissement des équipements doit être déduite de ce coût; (Voir IV-9)</p> <p>2° malgré le cinquième alinéa de l'article 59, le coût d'installation de l'appareillage de mesurage, des transformateurs, des coupe-circuits et des parafoudres</p> | <p>Reformulation pour mieux exprimer que le requérant paye tous les coûts d'un service temporaire.</p> <p>Voir HQD-01, doc.3, section 4.</p> |

| Proposition préliminaire de modification Chapitres III, IV, X, Y et V | Articles actuels Chapitres III, IV et V | Commentaires |
|--|--|--------------|
|--|--|--------------|

| | | |
|--|---|--|
| | nécessaires à l'exploitation de ces transformateurs devant servir au service d'électricité à l'installation électrique visée à la demande est pris en considération pour l'application des paragraphes 2° et 3° du premier alinéa de l'article 59. | |
| <p>IV-9. Les dispositions prévues au chapitre « Prolongement et modification de réseau », ne s'appliquent pas pour une alimentation temporaire. Seule la valeur dépréciée des équipements récupérés est remboursée au client suite au démantèlement des installations d'Hydro-Québec.</p> | <p>58. Lorsque le service d'électricité est demandé en vue d'un service temporaire, le requérant fournit le branchement à ses frais.</p> <p>Il doit aussi payer à Hydro-Québec, sur réception d'une facture payable dans le délai prévu au premier alinéa de l'article 90, les montants suivants:</p> <p>1° les frais de raccordement temporaire prévus au règlement tarifaire;</p> <p>2° les frais de débranchement au point de raccordement prévus au règlement tarifaire, sauf lorsque Hydro-Québec prévoit qu'elle procédera, au moment où le débranchement aura lieu, au raccordement d'une installation électrique au même endroit;</p> <p>3° le coût estimé par Hydro-Québec pour le démantèlement des installations qu'elle prévoit enlever à la fin du service temporaire.</p> <p>Lorsque des travaux de prolongement ou de modification du réseau sont nécessaires, le requérant doit aussi payer à Hydro-Québec, sur réception d'une facture payable dans le délai prévu au premier alinéa de l'article 90, le coût de ces travaux calculé selon l'article 59 et il doit tenir compte des réserves suivantes: (Voir IV-8)</p> <p>1° la valeur de récupération, à la date du démantèlement de l'installation, actualisée selon le taux annuel prévu au règlement tarifaire pour le calcul de la valeur actualisée des frais d'exploitation, d'entretien des installations et de réinvestissement des équipements doit être déduite de ce coût;</p> <p>2° malgré le cinquième alinéa de l'article 59, le coût d'installation de l'appareillage de mesurage, des transformateurs, des coupe-circuits et des parafoudres nécessaires à l'exploitation de ces transformateurs devant servir au service d'électricité à l'installation électrique visée à la demande est pris en considération pour l'application des paragraphes 2° et 3° du premier alinéa de l'article 59. (Voir IV-8)</p> | <p>Ajustement relatif à la valeur dépréciée - Voir HQD-01, doc.3, section 4.</p> |

| Proposition préliminaire de modification Chapitres III, IV, X, Y et V | Articles actuels Chapitres III, IV et V | Commentaires |
|--|--|--------------|
|--|--|--------------|

1

| | | |
|--|----------------|---|
| <p>IV-10. Toute demande pour une alimentation de relève constitue une option dont le coût est payable par le requérant avant le début des travaux, non remboursable et conditionnelle à l'acceptation écrite d'Hydro-Québec. Hydro-Québec informe le client, par écrit, des modalités selon lesquelles il doit utiliser la ligne de relève.</p> | <p>Nouveau</p> | <p>Précisions pour ligne de relève - Voir HQD-01, doc.3, section 5.</p> |
| <p>IV-11. L'acceptation par Hydro-Québec de fournir une alimentation de relève ne garantit pas la continuité de l'alimentation électrique ou de la livraison de l'électricité.</p> | <p>Nouveau</p> | <p>Précisions pour ligne de relève - Voir HQD-01, doc.3, section 5.</p> |

| Proposition préliminaire de modification Chapitres III, IV, X, Y et V | Articles actuels Chapitres III, IV et V | Commentaires |
|--|--|--------------|
|--|--|--------------|

1

| | | |
|--|---|---|
| <p>CHAPITRE X – PROLONGEMENT ET MODIFICATION DU RÉSEAU DE DISTRIBUTION</p> | | <p>Voir HQD-01, doc. 4.</p> <p>Nouvelle approche qui a amené une refonte de tous les articles de la section II du chapitre IV actuel intitulée Prolongement et modification du réseau.</p> |
| <p>SECTION I – GÉNÉRALITÉS</p> | | |
| <p>X-1. Lorsqu'un prolongement ou une modification de ligne est nécessaire pour répondre à une demande d'alimentation, le requérant doit payer le coût des travaux nécessaires pour ce service selon les dispositions prévues au présent chapitre. Avant le début des travaux, le requérant et Hydro-Québec conviennent d'une entente par écrit.</p> <p>Toute demande du requérant supplémentaire à l'offre de référence est conditionnelle à l'acceptation d'Hydro-Québec et constitue une option. Le coût des travaux supplémentaire occasionné par une option est payable par le requérant, avant le début des travaux, et n'est pas remboursable.</p> <p>La demande d'une ligne souterraine alors qu'une ligne aérienne est prévue dans l'offre de référence constitue une option.</p> <p>Seul le paiement exigé pour les travaux de l'offre de référence peut faire l'objet d'un remboursement tel que prévu au présent chapitre. Le remboursement total ne peut en aucun cas excéder la contribution payée par le</p> | <p>49. Le requérant qui demande le service d'électricité doit payer, conformément aux dispositions de la présente section, le coût des travaux de prolongement ou de modification du réseau nécessaires pour ce service.</p> <p>50. Tout prolongement ou toute modification du réseau visé à l'article 49 doit faire l'objet d'une entente écrite et signée par le requérant et Hydro-Québec avant le début des travaux, sauf si le requérant n'a rien à payer en vertu des dispositions du présent chapitre.</p> <p>53. S'il y a un réseau municipal d'adduction d'eau à l'endroit où l'électricité est fournie et si les travaux sont effectués uniquement en réseau aérien, le requérant ne contribue pas aux coûts des travaux. (Voir X-4 et X-6)</p> <p>Si des travaux sont effectués en réseau souterrain, il choisit:</p> <p>1° soit de payer une contribution égale à la différence entre le coût total des travaux déterminé conformément à l'article 59 et le coût des travaux, déterminé selon cet article, qui seraient nécessaires si ces travaux étaient réalisés en réseau aérien; dans ce cas, il n'a pas droit au remboursement de sa contribution;</p> | <p>Le texte précise maintenant la distinction entre l'offre de référence et les options.</p> <p>Le réseau souterrain est généralement traité comme une option.</p> <p>Ajout de situations où aucune contribution ne serait exigée (accroissement ≤ 5 MVA) – Voir 01, doc.4, section 3.1.3.</p> |

| Proposition préliminaire de modification Chapitres III, IV, X, Y et V | Articles actuels Chapitres III, IV et V | Commentaires |
|--|--|--------------|
|--|--|--------------|

| | | |
|--|--|--|
| <p>requérant.</p> <p>Le requérant ne contribue pas au coût des travaux pour la modification de la ligne pour permettre un accroissement de charge ou l'alimentation d'une nouvelle installation, excluant tous travaux de prolongement de ligne existante, si :</p> <p>1° la tension demandée sur la ligne est disponible à partir de la ligne existante, sans nécessiter de prolongement ; et,</p> <p>2° la somme de puissance ajoutée par le client est inférieure à cinq (5) MVA incluant la puissance initiale, si la mise sous tension a eu lieu depuis moins de trois (3) ans.</p> | <p>2° soit de payer le coût des travaux conformément aux articles 54 et 55; dans ce cas, il a droit au remboursement de la contribution prévue à ces articles.</p> <p>59. Pour l'application du présent chapitre, le coût des travaux est la somme des éléments suivants:</p> <p>1° le coût des matériaux déterminé par Hydro-Québec pour effectuer les travaux;</p> <p>2° le coût de la main-d'oeuvre déterminé par Hydro-Québec selon le temps requis pour effectuer les travaux, y compris le temps prévu pour le transport de la main-d'oeuvre;</p> <p>3° le coût de l'équipement nécessaire déterminé par Hydro-Québec pour effectuer les travaux et calculé selon le temps d'utilisation, y compris le temps prévu pour le transport de cet équipement;</p> <p>4° le coût estimé par Hydro-Québec pour l'acquisition de droits de passage ou autres servitudes et l'acquisition de biens et services fournis par des tiers et nécessaires pour effectuer les travaux;</p> <p>5° une provision estimée par Hydro-Québec pour les frais d'exploitation et d'entretien futurs nécessaires au service d'électricité demandé;</p> <p>6° lorsque le réseau est souterrain, une provision estimée par Hydro-Québec pour les coûts de réinvestissement en fin de vie utile pour un réseau souterrain;</p> <p>7° les frais d'administration prévus au règlement tarifaire pour les travaux de prolongement ou de modification du réseau et du branchement appliqués à la somme des montants visés aux paragraphes 1° à 6°.</p> <p>Lorsque Hydro-Québec peut se rendre au site où les travaux doivent être effectués par un chemin accessible par fardier, les coûts visés aux paragraphes 1° à 3° du premier alinéa sont déterminés selon les coûts unitaires fixés par Hydro-Québec au 31 mars de chaque année pour l'ensemble du territoire qu'elle dessert et ils sont disponibles aux services à la clientèle d'Hydro-Québec. (Voir X-2 et Y-1)</p> <p>Lorsque Hydro-Québec ne peut se rendre au site où les travaux doivent être effectués par un chemin accessible par fardier ou s'il s'agit de travaux relatifs à un réseau autonome, les coûts visés aux paragraphes 1° à 3° du premier alinéa sont les coûts estimés par Hydro-Québec et convenus avec le requérant; à ces coûts estimés s'ajoutent les coûts déterminés aux paragraphes 1° à 3° du premier alinéa pour la partie des travaux qui n'est pas relative à la traversée. (Voir X-3)</p> <p>Les coûts d'achat et d'installation de l'appareillage de mesure, des transformateurs, des</p> | |
|--|--|--|

| Proposition préliminaire de modification Chapitres III, IV, X, Y et V | Articles actuels Chapitres III, IV et V | Commentaires |
|--|--|--------------|
|--|--|--------------|

| | | |
|--|---|---|
| | <p>coupe-circuits et des parafoudres nécessaires à l'exploitation des transformateurs aériens devant servir au service d'électricité à l'installation électrique sont exclus du coût des travaux. (Voir Y-2) Toutefois, lorsque le réseau est souterrain, le coût différentiel pour l'achat et l'installation des transformateurs et des accessoires nécessaires à l'exploitation des transformateurs est inclus dans le coût des travaux.</p> | |
| <p>X-2. Le coût des travaux d'un prolongement de ligne en aérien est déterminé en multipliant le prix au mètre du type de ligne nécessaire établi par Hydro-Québec le 31 mars de chaque année, par la longueur de la ligne à construire. À ce coût, s'ajoutent les coûts liés au déboisement, aux ouvrages civils et à tout droit réel de servitude déterminés par Hydro-Québec, s'il y a lieu.</p> | <p>59. Pour l'application du présent chapitre, le coût des travaux est la somme des éléments suivants:</p> <p>1° le coût des matériaux déterminé par Hydro-Québec pour effectuer les travaux;</p> <p>2° le coût de la main-d'oeuvre déterminé par Hydro-Québec selon le temps requis pour effectuer les travaux, y compris le temps pour le transport de la main-d'oeuvre;</p> <p>3° le coût de l'équipement nécessaire déterminé par Hydro-Québec pour effectuer les travaux et calculé selon le temps d'utilisation, y compris le temps prévu pour le transport de cet équipement;</p> <p>4° le coût estimé par Hydro-Québec pour l'acquisition de droits de passage ou autres servitudes et l'acquisition de biens et services fournis par des tiers et nécessaires pour effectuer les travaux;</p> <p>5° une provision estimée par Hydro-Québec pour les frais d'exploitation et d'entretien futurs nécessaires au service d'électricité demandé;</p> <p>6° lorsque le réseau est souterrain, une provision estimée par Hydro-Québec pour les coûts de réinvestissement en fin de vie utile pour un réseau souterrain;</p> | <p>Simplification par l'application possible dans la plupart des cas d'un prix au mètre aérien – Voir HQD-01, doc.4, section 3.2.1.</p> |

| Proposition préliminaire de modification Chapitres III, IV, X, Y et V | Articles actuels Chapitres III, IV et V | Commentaires |
|---|--|--|
| | <p>7° les frais d'administration prévus au règlement tarifaire pour les travaux de prolongement ou de modification du réseau et du branchement appliqués à la somme des montants visés aux paragraphes 1° à 6°.</p> <p>Lorsque Hydro-Québec peut se rendre au site où les travaux doivent être effectués par un chemin accessible par fardier, les coûts visés aux paragraphes 1° à 3° du premier alinéa sont déterminés selon les coûts unitaires fixés par Hydro-Québec au 31 mars de chaque année pour l'ensemble du territoire qu'elle dessert et ils sont disponibles aux services à la clientèle d'Hydro-Québec.</p> <p>Lorsque Hydro-Québec ne peut se rendre au site où les travaux doivent être effectués par un chemin accessible par fardier ou s'il s'agit de travaux relatifs à un réseau autonome, les coûts visés aux paragraphes 1° à 3° du premier alinéa sont les coûts estimés par Hydro-Québec et convenus avec le requérant.</p> <p>Lorsque les travaux comprennent la traversée d'un lac ou d'une rivière, les coûts relatifs à la traversée visés aux paragraphes 1° à 3° du premier alinéa sont les coûts estimés par Hydro-Québec et convenus avec le requérant; à ces coûts estimés s'ajoutent les coûts déterminés aux paragraphes 1° à 3° du premier alinéa pour la partie des travaux qui n'est pas relative à la traversée. (Voir X-3)</p> <p>Les coûts d'achat et d'installation de l'appareillage de mesurage, des transformateurs, des coupe-circuits et des parafoudres nécessaires à l'exploitation des transformateurs aériens devant servir au service d'électricité à l'installation électrique sont exclus du coût des travaux. (Voir Y-2) Toutefois, lorsque le réseau est souterrain, le coût différentiel pour l'achat et l'installation des transformateurs et des accessoires nécessaires à l'exploitation des transformateurs est inclus dans le coût des travaux. (Voir X-1)</p> | |
| <p>X-3. Pour toute intervention sur un réseau autonome au nord du 53e parallèle, modification d'une ligne existante ou lorsque Hydro-Québec ne peut se rendre, par un chemin accessible par fardier, au site des travaux ou lorsque les travaux comprennent la traverse de lac ou de rivière, le coût des travaux est déterminé selon les conditions prévues au chapitre « Coût des travaux ».</p> | <p>49. Le requérant qui demande le service d'électricité doit payer, conformément aux dispositions de la présente section, le coût des travaux de prolongement ou de modification du réseau nécessaires pour ce service.</p> <p>59. Pour l'application du présent chapitre, le coût des travaux est la somme des éléments suivants:</p> <p>1° le coût des matériaux déterminé par Hydro-Québec pour effectuer les travaux;</p> | <p>Réorganisation de l'information.</p> <p>Situations où le prix par mètre ne serait pas applicable – Voir HQD-01, doc.4, section 3.2.1.</p> |

| Proposition préliminaire de modification Chapitres III, IV, X, Y et V | Articles actuels Chapitres III, IV et V | Commentaires |
|--|--|--------------|
|--|--|--------------|

| | | |
|--|---|--|
| | <p>2° le coût de la main-d'oeuvre déterminé par Hydro-Québec selon le temps requis pour effectuer les travaux, y compris le temps prévu pour le transport de la main-d'oeuvre;</p> <p>3° le coût de l'équipement nécessaire déterminé par Hydro-Québec pour effectuer les travaux et calculé selon le temps d'utilisation, y compris le temps prévu pour le transport de cet équipement;</p> <p>4° le coût estimé par Hydro-Québec pour l'acquisition de droits de passage ou autres servitudes et l'acquisition de biens et services fournis par des tiers et nécessaires pour effectuer les travaux;</p> <p>5° une provision estimée par Hydro-Québec pour les frais d'exploitation et d'entretien futurs nécessaires au service d'électricité demandé;</p> <p>6° lorsque le réseau est souterrain, une provision estimée par Hydro-Québec pour les coûts de réinvestissement en fin de vie utile pour un réseau souterrain;</p> <p>7° les frais d'administration prévus au règlement tarifaire pour les travaux de prolongement ou de modification du réseau et du branchement appliqués à la somme des montants visés aux paragraphes 1° à 6°.</p> <p>Lorsque Hydro-Québec peut se rendre au site où les travaux doivent être effectués par un chemin accessible par fardier, les coûts visés aux paragraphes 1° à 3° du premier alinéa sont déterminés selon les coûts unitaires fixés par Hydro-Québec au 31 mars de chaque année pour l'ensemble du territoire qu'elle dessert et ils sont disponibles aux services à la clientèle d'Hydro-Québec. (Voir Y-1 et X-2)</p> <p>Lorsque Hydro-Québec ne peut se rendre au site où les travaux doivent être effectués par un chemin accessible par fardier ou s'il s'agit de travaux relatifs à un réseau autonome, les coûts visés aux paragraphes 1° à 3° du premier alinéa sont les coûts estimés par Hydro-Québec et convenus avec le requérant.</p> <p>Lorsque les travaux comprennent la traversée d'un lac ou d'une rivière, les coûts relatifs à la traversée visés aux paragraphes 1° à 3° du premier alinéa sont les coûts estimés par Hydro-Québec et convenus avec le requérant; à ces coûts estimés s'ajoutent les coûts déterminés aux paragraphes 1° à 3° du premier alinéa pour la partie des travaux qui n'est pas relative à la traversée.</p> <p>Les coûts d'achat et d'installation de l'appareillage de mesure, des transformateurs, des</p> | |
|--|---|--|

| Proposition préliminaire de modification Chapitres III, IV, X, Y et V | Articles actuels Chapitres III, IV et V | Commentaires |
|---|--|---|
| | coupe-circuits et des parafoudres nécessaires à l'exploitation des transformateurs aériens devant servir au service d'électricité à l'installation électrique sont exclus du coût des travaux. (Voir Y-2) Toutefois, lorsque le réseau est souterrain, le coût différentiel pour l'achat et l'installation des transformateurs et des accessoires nécessaires à l'exploitation des transformateurs est inclus dans le coût des travaux. (Voir X-1) | |
| SECTION II – USAGE DOMESTIQUE - AUTRE QUE PROMOTEUR | | Voir HQD-01, doc.4, sections 2.2, 4.1 et 5.1. |
| <p>X-4. Lors du prolongement d'une ligne aérienne pour alimenter une unité de logement desservie par un réseau municipal d'adduction d'eau ou d'égouts, la contribution du requérant pour l'offre de référence se limite aux coûts liés au déboisement et aux droits de passage déterminés par Hydro-Québec, s'il y a lieu.</p> | <p>53. S'il y a un réseau municipal d'adduction d'eau à l'endroit où l'électricité est fournie et si les travaux sont effectués uniquement en réseau aérien, le requérant ne contribue pas aux coûts des travaux.</p> <p>Si des travaux sont effectués en réseau souterrain, il choisit:</p> <p>1° soit de payer une contribution égale à la différence entre le coût total des travaux déterminé conformément à l'article 59 et le coût des travaux, déterminé selon cet article, qui seraient nécessaires si ces travaux étaient réalisés en réseau aérien; dans ce cas, il n'a pas droit au remboursement de sa contribution;</p> <p>2° soit de payer le coût des travaux conformément aux articles 54 et 55; dans ce cas, il a droit au remboursement de la contribution prévue à ces articles. (Voir X-1 et X-8)</p> | <p>Le Distributeur élargit la notion d'adduction d'eau en considérant un réseau d'égout. – Voir HQD-01, doc.4, section 3.1.1.</p> |
| <p>X-5. En l'absence d'un réseau municipal d'adduction d'eau ou d'égouts, la contribution du requérant pour le prolongement d'une ligne aérienne correspond au coût des travaux. Le requérant a droit à une exemption de 100 mètres de ligne mesurée horizontalement selon la distance parcourue considérée dans le calcul du coût des travaux.</p> <p>Lorsqu'il y a plus d'un logement, la contribution du requérant est réduite du montant alloué déterminé à partir de « l'allocation pour usage domestique » prévue aux tarifs d'électricité pour chaque unité de logement additionnelle.</p> <p>Le requérant choisit de payer la contribution :</p> | <p>54. S'il n'y a pas de réseau municipal d'adduction d'eau à l'endroit où l'électricité est fournie, le requérant doit payer à Hydro-Québec une contribution correspondant à l'excédent du coût des travaux déterminé conformément à l'article 59 sur le montant de l'allocation pour usage domestique prévu au règlement tarifaire pour chaque unité de logement.</p> <p>Si la contribution est de 1 000 \$ ou moins, le requérant la paie en un seul versement à la date de la signature de l'entente.</p> <p>Si la contribution est de plus de 1 000 \$, le requérant choisit de la payer:</p> <p>1° en un seul versement à la date de la signature de</p> | <p>Exemption de 100 mètres – Voir HQD-01, doc.4, section 3.1.2.</p> <p>Simplification et amélioration de la situation actuelle en accordant l'allocation totale dès l'arrivée de la nouvelle installation – Voir HQD-01, doc.4, sections 3.3 et 3.4.</p> <p>Retrait du minimum de 1000 \$ pour l'étalement du paiement de la contribution.</p> <p>Retrait de la particularité pour exploitations de durée</p> |

| Proposition préliminaire de modification Chapitres III, IV, X, Y et V | Articles actuels Chapitres III, IV et V | Commentaires |
|--|--|--------------|
|--|--|--------------|

| | | |
|---|--|----------------------|
| <p>1° en un seul versement à la date de la signature de l'entente ;</p> <p>2° en 30 versements bimestriels, incluant les intérêts, calculés selon le taux en capital prospectif autorisé par la Régie applicable aux paiements par versements, prévu aux tarifs d'électricité. Le premier versement est payable à la date de la signature de l'entente.</p> | <p>l'entente;</p> <p>2° en 30 versements bimestriels, incluant les intérêts calculés selon le taux d'intérêt applicable aux paiements par versements prévu au règlement tarifaire; le premier versement est payable à la date de la signature de l'entente.</p> <p>Le requérant a droit à un remboursement annuel par Hydro-Québec. Ce remboursement est pour cinq (5) années consécutives.</p> <p>Le premier remboursement est payable après l'échéance de la première année qui suit la date de la signature de l'entente à une date convenue avec Hydro-Québec et indiquée dans l'entente.</p> <p>Pour chaque remboursement, Hydro-Québec établit, pour l'ensemble des nouvelles installations à caractère permanent raccordées depuis la date de la signature de l'entente et toujours raccordées à la partie du réseau pour laquelle le requérant a payé une contribution, un montant de crédit total annuel égal à la somme des montants suivants:</p> <p>1° pour chaque installation électrique servant à des fins d'usage domestique, le produit du montant de crédit annuel par unité de logement prévu au règlement tarifaire par le nombre d'unités de logements de l'installation; (Voir X-12) lorsqu'une modification est nécessaire pour fournir l'électricité à la nouvelle installation électrique, le produit du facteur d'étalement prévu au règlement tarifaire par le coût assumé par Hydro-Québec pour cette modification est soustrait du montant de ce crédit; (Voir X-13)</p> <p>2° pour chaque installation électrique servant à des fins d'usage autre que domestique assujettie à un tarif permettant la facturation de la puissance, le produit du montant de crédit annuel selon la puissance prévu au règlement tarifaire par le nombre moyen de kilowatts de puissance facturée durant l'année écoulée relative à la nouvelle installation électrique; lorsqu'une modification est nécessaire pour fournir l'électricité à la nouvelle installation électrique, (Voir X-12) le produit du facteur d'étalement prévu au règlement tarifaire par le coût assumé par Hydro-Québec pour cette modification est soustrait du montant de ce crédit; (Voir X-13)</p> <p>3° pour chaque installation électrique servant à des fins d'usage autre que domestique non-assujettie à un tarif permettant la facturation de la puissance, y compris une installation pour une exploitation agricole assujettie au tarif domestique, le produit du montant de crédit annuel selon l'énergie prévu au règlement tarifaire par le nombre moyen quotidien de kilowattheures d'énergie facturée durant l'année écoulée relative à la nouvelle installation électrique; (Voir X-12) lorsqu'une modification est nécessaire pour fournir l'électricité à la nouvelle installation électrique, le produit du facteur d'étalement prévu au règlement tarifaire par le coût assumé par Hydro-Québec pour cette modification est soustrait du montant de ce crédit. (Voir X-13)</p> <p>Si le requérant a payé la contribution en entier à la date de la signature de l'entente ou s'il ne lui reste plus de versements à payer, le montant de crédit total annuel lui est versé par</p> | <p>indéterminée.</p> |
|---|--|----------------------|

| Proposition préliminaire de modification Chapitres III, IV, X, Y et V | Articles actuels Chapitres III, IV et V | Commentaires |
|--|--|--|
| | <p>Hydro-Québec.</p> <p>S'il lui reste des versements à payer, ce crédit est appliqué au solde encore dû et le montant des versements est ajusté en conséquence. Si le solde dû est inférieur à ce crédit, Hydro-Québec rembourse au requérant la différence entre les deux montants.</p> <p>Le remboursement total par Hydro-Québec ne peut en aucun cas excéder la contribution du requérant. (Voir X-12)</p> | |
| <p>SECTION III – USAGE DOMESTIQUE - PROMOTEUR</p> | | <p>Voir HQD-01, doc.4. Plus particulièrement, pour l'aérien, voir les sections 2.2.1, 4.2 et 5.2 et pour le souterrain, voir les sections 2.4, 4.4 et 5.4.</p> |
| <p>X-6. Lors du prolongement d'une ligne aérienne pour alimenter une unité de logement desservie par un réseau municipal d'adduction d'eau ou d'égouts, la contribution du promoteur pour l'offre de référence se limite aux coûts liés au déboisement et aux droits de passage déterminés par Hydro-Québec, s'il y a lieu.</p> | <p>53. S'il y a un réseau municipal d'adduction d'eau à l'endroit où l'électricité est fournie et si les travaux sont effectués uniquement en réseau aérien, le requérant ne contribue pas aux coûts des travaux.</p> <p>Si des travaux sont effectués en réseau souterrain, il choisit:</p> <p>1° soit de payer une contribution égale à la différence entre le coût total des travaux déterminé conformément à l'article 59 et le coût des travaux, déterminé selon cet article, qui seraient nécessaires si ces travaux étaient réalisés en réseau aérien; dans ce cas, il n'a pas droit au remboursement de sa contribution;</p> <p>2° soit de payer le coût des travaux conformément aux articles 54 et 55; dans ce cas, il a droit au remboursement de la contribution prévue à ces articles. (Voir X-1 et X-8)</p> | <p>Le Distributeur élargit la notion d'adduction d'eau en considérant un réseau d'égout – Voir HQD-01, doc.4, section 3.1.1.</p> |
| <p>X-7. En l'absence d'un réseau municipal d'adduction d'eau ou d'égouts, la contribution du promoteur pour le prolongement d'une ligne aérienne correspond au coût des travaux. Le promoteur a droit à une exemption de 100 mètres de ligne mesurée horizontalement selon la distance parcourue considérée dans le calcul du coût des travaux pour l'ensemble du projet domiciliaire.</p> <p>Pendant une période de cinq (5) ans suivant la signature de l'entente, le promoteur pourra bénéficier du remboursement de « l'allocation pour usage</p> | <p>55. Lorsqu'il n'y a pas de réseau municipal d'adduction d'eau à l'endroit où l'électricité est fournie et que le requérant est un promoteur résidentiel, celui-ci doit payer à Hydro-Québec, en un seul versement à la date de la signature de l'entente, une contribution égale à la totalité du coût des travaux.</p> <p>Hydro-Québec rembourse au requérant, à sa demande, le montant d'allocation pour usage domestique prévu au règlement tarifaire, pour chaque unité de logement raccordée, au cours de la période de cinq (5) ans qui</p> | <p>Application de la même exemption de 100 mètres. – Voir HQD-01, doc.4, section 3.1.2.</p> <p>Le promoteur n'aurait plus à déboursier la totalité du coût des travaux au départ pour être remboursé par la suite – Voir</p> |

| Proposition préliminaire de modification Chapitres III, IV, X, Y et V | Articles actuels Chapitres III, IV et V | Commentaires |
|---|---|--|
| <p>domestique » prévue aux tarifs d'électricité suite au raccordement de chaque unité de logement supplémentaire au premier. Toutefois, les coûts liés au déboisement et droit de passage ne sont pas remboursables.</p> <p>Lorsque les rues du projet domiciliaire sont des chemins publics, que tous les lots et rues visés par le projet ont un numéro de cadastre individuel conformément à l'article 3032 du Code civil du Québec, L.Q. 1991, c. 64 et qu'une entente a été convenue avec Hydro-Québec pour le développement du site ou une partie du site à alimenter, Hydro-Québec devance le remboursement de 60 % de la valeur du montant alloué auxquelles le promoteur a droit. Dans ce cas, le promoteur a droit à des remboursements établis en fonction de l'allocation pour usage domestique prévue aux tarifs d'électricité après le raccordement de 60 % des logements prévus moins un.</p> <p>Le promoteur doit payer la contribution en un seul versement à la date de signature de l'entente.</p> | <p>suit la date de la signature de l'entente, à la partie du réseau pour laquelle il a payé une contribution.</p> <p>Le remboursement total par Hydro-Québec ne peut en aucun cas excéder la contribution du requérant.</p> | <p>HQD-01, doc.4, section 3.3.</p> |
| <p>X-8. Lorsqu'un prolongement de ligne en souterrain est de type avec appareillage en surface pour l'alimentation de bâtiments d'usage domestique et que le courant maximal par branchement distributeur est limité à 500 A, le coût de l'option de ligne correspond aux prix par logement déterminé par Hydro-Québec le 31 mars de chaque année, plus le coût des droits de passage s'il y a lieu. Des frais additionnels déterminés par Hydro-Québec sont applicables à la longueur totale de la façade des lots sans bâtiment d'habitation ainsi que pour l'excédent d'une longueur moyenne de 18 mètres pour la façade des lots des propriétés unifamiliales non jumelées.</p> | <p>53. S'il y a un réseau municipal d'adduction d'eau à l'endroit où l'électricité est fournie et si les travaux sont effectués uniquement en réseau aérien, le requérant ne contribue pas aux coûts des travaux. (Voir X-4 et X-6)</p> <p>Si des travaux sont effectués en réseau souterrain, il choisit:</p> <p>1° soit de payer une contribution égale à la différence entre le coût total des travaux déterminé conformément à l'article 59 et le coût des travaux, déterminé selon cet article, qui seraient nécessaires si ces travaux étaient réalisés en réseau aérien; dans ce cas, il n'a pas droit au remboursement de sa contribution;</p> | <p>Prix par logement pour établir le coût des travaux en souterrain – Voir HQD-01, doc.4, section 3.2.2.</p> |

| Proposition préliminaire de modification Chapitres III, IV, X, Y et V | Articles actuels Chapitres III, IV et V | Commentaires |
|--|---|--|
| | 2° soit de payer le coût des travaux conformément aux articles 54 et 55; dans ce cas, il a droit au remboursement de la contribution prévue à ces articles. | |
| SECTION IV – USAGE AUTRE QUE DOMESTIQUE | | Voir HQD-01, doc.4, sections 2.3, 4.3 et 5.3. |
| <p>X-9. Lorsque l'usage est autre que domestique, incluant les exploitations agricoles, le requérant doit payer, avant le début des travaux, à titre de contribution, l'excédent du coût des travaux sur le montant alloué.</p> <p>Le montant alloué correspond à la puissance annuelle moyenne de facturation estimée en kilowatt multipliée par « l'allocation pour usage autre que domestique » prévue aux tarifs d'électricité.</p> | <p>56. Lorsque les travaux visés à l'article 49 sont effectués en vue de fournir l'électricité à la tension monophasée 120/240 V aux fins d'une exploitation agricole assujettie au tarif domestique, le requérant doit payer à Hydro-Québec la contribution prévue à l'article 57.</p> <p>57. Lorsque les travaux visés à l'article 49 sont effectués en vue de fournir l'électricité à des fins d'usage autre que domestique, le requérant doit payer à Hydro-Québec une contribution égale au coût des travaux déterminé conformément à l'article 59.</p> <p>Si les travaux sont effectués en vue de fournir l'électricité à une installation électrique à caractère permanent, le requérant choisit:</p> <p>1° soit de la payer en un seul versement à la date de la signature de l'entente;</p> <p>2° soit de la payer en deux parties:</p> <p>a) le premier versement est payable à la date de la signature de l'entente et il correspond à l'excédent du coût des travaux sur le produit du montant d'allocation pour usage autre que domestique prévu au règlement tarifaire, par le nombre moyen de kilowatts de l'appel de puissance moyen prévisible évalué par Hydro-Québec et accepté par le requérant pour l'installation ou la</p> | Simplification du mécanisme actuel en accordant l'allocation complète pour usage autre que domestique au moment de la signature ou de l'ajout – Voir HQD-01, doc.4, section 3.3. |

| Proposition préliminaire de modification Chapitres III, IV, X, Y et V | Articles actuels Chapitres III, IV et V | Commentaires |
|--|--|--------------|
|--|--|--------------|

| | | |
|--|--|--|
| | <p>modification de l'installation électrique;</p> <p>b) le solde est payable en cinq (5) versements annuels, incluant les intérêts calculés selon le taux d'intérêt applicable aux paiements par versements prévu au règlement tarifaire; le premier versement est payable après l'échéance de la première année qui suit la date de la signature de l'entente à une date fixe convenue avec Hydro-Québec et indiquée dans l'entente. (Voir X-10)</p> <p>Toutefois, si les travaux sont effectués en vue de fournir l'électricité à l'installation électrique d'une exploitation de durée indéterminée, la contribution est payable en un seul versement à la date de la signature de l'entente.</p> <p>Le requérant a droit à des remboursements annuels par Hydro-Québec, d'une part pour l'installation électrique visée par la demande et d'autre part, pour l'ensemble des nouvelles installations à caractère permanent raccordées depuis la date de la signature de l'entente et toujours raccordées à la partie du réseau pour laquelle le requérant a payé une contribution. Ces remboursements sont payables pendant cinq (5) années consécutives, à des dates fixes convenues avec Hydro-Québec et indiquées dans l'entente, établies selon les modalités suivantes:</p> <p>1° si l'installation électrique visée par la demande est à caractère permanent, le premier remboursement est payable après l'échéance de la première année qui suit la date de la signature de l'entente autant pour l'installation électrique visée par la demande que pour l'ensemble des installations à caractère permanent raccordées depuis la date de la signature de l'entente et toujours raccordées à la partie du réseau pour laquelle le requérant a payé une contribution;</p> <p>2° si l'installation électrique visée par la demande sert à une exploitation de durée indéterminée, les deux (2) remboursements peuvent être distincts et sont payables selon les modalités suivantes:</p> <p>a) le premier remboursement relatif aux nouvelles installations à caractère permanent raccordées depuis la date de la signature de l'entente et toujours raccordées à la partie du réseau pour laquelle le requérant a payé une contribution est payable après l'échéance de la première année qui suit la date de la signature de l'entente;</p> <p>b) le premier remboursement relatif à l'installation électrique visée par la demande est payable, au choix du client, à une date de fin de période de facturation comprise à l'intérieur des cinq (5) années qui suivent la date de la signature de l'entente; à défaut par le client d'effectuer un choix, le premier remboursement est payable à la date de fin de période de facturation la plus rapprochée de celle qui précède le cinquième anniversaire de la signature de l'entente.</p> <p>Pour chaque remboursement, Hydro-Québec établit un montant de crédit total annuel égal à la somme des montants suivants:</p> <p>1° pour chaque installation électrique servant à des fins d'usage domestique, le produit du montant de crédit annuel par unité de logement prévu au règlement tarifaire par le nombre d'unités de logements de l'installation; (Voir X-12) lorsqu'une modification est</p> | |
|--|--|--|

| Proposition préliminaire de modification Chapitres III, IV, X, Y et V | Articles actuels Chapitres III, IV et V | Commentaires |
|--|--|--------------|
|--|--|--------------|

| | | |
|---|--|---|
| | <p>nécessaire pour fournir l'électricité à la nouvelle installation électrique, le produit du facteur d'étalement prévu au règlement tarifaire par le coût assumé par Hydro-Québec pour cette modification est soustrait du montant de ce crédit; (Voir X-13)</p> <p>2° pour chaque installation électrique servant à des fins d'usage autre que domestique assujettie à un tarif permettant la facturation de la puissance, le produit du montant de crédit annuel selon la puissance prévu au règlement tarifaire par le nombre moyen de kilowatts de puissance facturée durant l'année écoulée relative à la nouvelle installation électrique; (Voir X-12) lorsqu'une modification est nécessaire pour fournir l'électricité à la nouvelle installation électrique, le produit du facteur d'étalement prévu au règlement tarifaire par le coût assumé par Hydro-Québec pour cette modification est soustrait du montant de ce crédit; (Voir X-13)</p> <p>3° pour chaque installation électrique servant à des fins d'usage autre que domestique non-assujettie à un tarif permettant la facturation de la puissance, y compris une installation pour une exploitation agricole assujettie au tarif domestique, le produit du montant de crédit annuel selon l'énergie prévu au règlement tarifaire par le nombre moyen quotidien de kilowattheures d'énergie facturée durant l'année écoulée relative à la nouvelle installation électrique; (Voir X-12) lorsqu'une modification est nécessaire pour fournir l'électricité à la nouvelle installation électrique, le produit du facteur d'étalement prévu au règlement tarifaire par le coût assumé par Hydro-Québec pour cette modification est soustrait du montant de ce crédit. (Voir X-13)</p> <p>Si le requérant a payé la contribution en entier à la date de la signature de l'entente ou s'il ne lui reste plus de versements à payer, le montant de crédit total annuel lui est versé par Hydro-Québec.</p> <p>S'il lui reste des versements à payer, ce crédit s'applique aux versements dus et exigibles. Si ce crédit est supérieur aux versements dus et exigibles, la différence s'applique au solde encore dû à Hydro-Québec et le montant des versements subséquents est diminué en conséquence. Si le solde dû à Hydro-Québec est inférieur au montant à être crédité, le requérant reçoit d'Hydro-Québec la différence entre les deux (2) montants et il n'a plus de versements à effectuer.</p> <p>Le remboursement total par Hydro-Québec ne peut en aucun cas excéder la contribution du requérant. (Voir X-12)</p> | |
| <p>X-10. Pour chacune des cinq (5) années suivant la date de mise sous tension initiale de l'installation électrique, Hydro-Québec peut exiger que le requérant paie la « <i>prime d'ajustement de l'allocation pour usage autre que domestique</i> » pour le différentiel, tel que prévu aux tarifs d'électricité, entre la puissance moyenne annuelle prévue et la moyenne des kilowatts réellement facturés pour l'alimentation de l'installation visée par la demande.</p> | <p>57. Lorsque les travaux visés à l'article 49 sont effectués en vue de fournir l'électricité à des fins d'usage autre que domestique, le requérant doit payer à Hydro-Québec une contribution égale au coût des travaux déterminé conformément à l'article 59.</p> <p>Si les travaux sont effectués en vue de fournir l'électricité à une installation électrique à caractère permanent, le requérant choisit:</p> <p>1° soit de la payer en un seul versement à la date de la signature de l'entente;</p> <p>2° soit de la payer en deux parties:</p> <p>a) le premier versement est payable à la date de la signature de l'entente et il correspond à l'excédent du coût des travaux sur le produit du montant d'allocation pour usage autre que</p> | <p>S'il y a lieu, l'engagement du client prévoit le paiement d'une prime annuelle lorsque la puissance réelle n'atteindrait pas celle prévue à l'origine – Voir HQD-01, doc.4, section 3.3.3.</p> |

| Proposition préliminaire de modification Chapitres III, IV, X, Y et V | Articles actuels Chapitres III, IV et V | Commentaires |
|--|--|--------------|
|--|--|--------------|

| | | |
|--|---|--|
| | <p>domestique prévu au règlement tarifaire, par le nombre moyen de kilowatts de l'appel de puissance moyen prévisible évalué par Hydro-Québec et accepté par le requérant pour l'installation ou la modification de l'installation électrique; (Voir X-9)</p> <p>b) le solde est payable en cinq (5) versements annuels, incluant les intérêts calculés selon le taux d'intérêt applicable aux paiements par versements prévu au règlement tarifaire; le premier versement est payable après l'échéance de la première année qui suit la date de la signature de l'entente à une date fixe convenue avec Hydro-Québec et indiquée dans l'entente.</p> <p>Toutefois, si les travaux sont effectués en vue de fournir l'électricité à l'installation électrique d'une exploitation de durée indéterminée, la contribution est payable en un seul versement à la date de la signature de l'entente. (Voir X-9)</p> <p>Le requérant a droit à des remboursements annuels par Hydro-Québec, d'une part pour l'installation électrique visée par la demande et d'autre part, pour l'ensemble des nouvelles installations à caractère permanent raccordées depuis la date de la signature de l'entente et toujours raccordées à la partie du réseau pour laquelle le requérant a payé une contribution. Ces remboursements sont payables pendant cinq (5) années consécutives, à des dates fixes convenues avec Hydro-Québec et indiquées dans l'entente, établies selon les modalités suivantes:</p> <p>1° si l'installation électrique visée par la demande est à caractère permanent, le premier remboursement est payable après l'échéance de la première année qui suit la date de la signature de l'entente autant pour l'installation électrique visée par la demande que pour l'ensemble des installations à caractère permanent raccordées depuis la date de la signature de l'entente et toujours raccordées à la partie du réseau pour laquelle le requérant a payé une contribution;</p> <p>2° si l'installation électrique visée par la demande sert à une exploitation de durée indéterminée, les deux (2) remboursements peuvent être distincts et sont payables selon les modalités suivantes:</p> <p>a) le premier remboursement relatif aux nouvelles installations à caractère permanent raccordées depuis la date de la signature de l'entente et toujours raccordées à la partie du réseau pour laquelle le requérant a payé une contribution est payable après l'échéance de la première année qui suit la date de la signature de l'entente;</p> <p>b) le premier remboursement relatif à l'installation électrique visée par la demande est payable, au choix du client, à une date de fin de période de facturation comprise à l'intérieur des cinq (5) années qui suivent la date de la signature de l'entente; à défaut par le client d'effectuer un choix, le premier remboursement est payable à la date de fin de période de facturation la plus rapprochée de celle qui précède le cinquième anniversaire de la signature de l'entente.</p> <p>Pour chaque remboursement, Hydro-Québec établit un montant de crédit total annuel égal à la somme des montants suivants:</p> | |
|--|---|--|

| Proposition préliminaire de modification Chapitres III, IV, X, Y et V | Articles actuels Chapitres III, IV et V | Commentaires |
|--|--|--------------|
|--|--|--------------|

| | | |
|--|--|--|
| | <p>1° pour chaque installation électrique servant à des fins d'usage domestique, le produit du montant de crédit annuel par unité de logement prévu au règlement tarifaire par le nombre d'unités de logements de l'installation; (Voir X-12) lorsqu'une modification est nécessaire pour fournir l'électricité à la nouvelle installation électrique, le produit du facteur d'étalement prévu au règlement tarifaire par le coût assumé par Hydro-Québec pour cette modification est soustrait du montant de ce crédit; (Voir X-13)</p> <p>2° pour chaque installation électrique servant à des fins d'usage autre que domestique assujettie à un tarif permettant la facturation de la puissance, le produit du montant de crédit annuel selon la puissance prévu au règlement tarifaire par le nombre moyen de kilowatts de puissance facturée durant l'année écoulée relative à la nouvelle installation électrique; (Voir X-12) lorsqu'une modification est nécessaire pour fournir l'électricité à la nouvelle installation électrique, le produit du facteur d'étalement prévu au règlement tarifaire par le coût assumé par Hydro-Québec pour cette modification est soustrait du montant de ce crédit; (Voir X-13)</p> <p>3° pour chaque installation électrique servant à des fins d'usage autre que domestique non-assujettie à un tarif permettant la facturation de la puissance, y compris une installation pour une exploitation agricole assujettie au tarif domestique, le produit du montant de crédit annuel selon l'énergie prévu au règlement tarifaire par le nombre moyen quotidien de kilowattheures d'énergie facturée durant l'année écoulée relative à la nouvelle installation électrique; (Voir X-12) lorsqu'une modification est nécessaire pour fournir l'électricité à la nouvelle installation électrique, le produit du facteur d'étalement prévu au règlement tarifaire par le coût assumé par Hydro-Québec pour cette modification est soustrait du montant de ce crédit. (Voir X-13)</p> <p>Si le requérant a payé la contribution en entier à la date de la signature de l'entente ou s'il ne lui reste plus de versements à payer, le montant de crédit total annuel lui est versé par Hydro-Québec.</p> <p>S'il lui reste des versements à payer, ce crédit s'applique aux versements dus et exigibles. Si ce crédit est supérieur aux versements dus et exigibles, la différence s'applique au solde encore dû à Hydro-Québec et le montant des versements subséquents est diminué en conséquence. Si le solde dû à Hydro-Québec est inférieur au montant à être crédité, le requérant reçoit d'Hydro-Québec la différence entre les deux (2) montants et il n'a plus de versements à effectuer.</p> <p>Le remboursement total par Hydro-Québec ne peut en aucun cas excéder la contribution du requérant. (Voir X-12)</p> | |
|--|--|--|

| Proposition préliminaire de modification Chapitres III, IV, X, Y et V | Articles actuels Chapitres III, IV et V | Commentaires |
|--|--|--------------|
|--|--|--------------|

| | | |
|---|---|---|
| <p>1</p> <p>X-11. Dans le cas d'un prolongement de ligne à l'intérieur des limites d'un parc industriel, Hydro-Québec peut ne pas exiger de contribution pour l'offre de référence lorsque la municipalité a préalablement transmis à Hydro-Québec un plan d'aménagement et convenu d'un plan d'implantation de la ligne en fonction de la réalisation des travaux d'infrastructures publiques.</p> | <p>Nouveau</p> | <p>Exemption applicable dans des parcs industriels – Voir HQD-01, doc.4, section 3.1.4.</p> |
| <p>SECTION V – REMBOURSEMENT DE LA CONTRIBUTION</p> | | <p>Voir HQD-01, doc.4, section 3.3.</p> |
| <p>X-12. Pour les cinq (5) années suivant la date de la signature de l'entente, le raccordement d'une nouvelle installation permanente à la partie de ligne pour laquelle le requérant a payé une contribution donne droit à un remboursement établi en fonction de l'allocation prévue pour l'usage de la nouvelle installation conformément aux tarifs d'électricité. Le montant alloué est versé à la demande du requérant ou à la fin de la période de cinq (5) ans.</p> <p>Le montant alloué pour usage autre que domestique est établi en fonction d'une estimation de la puissance annuelle moyenne de facturation estimée en kW de la nouvelle installation.</p> | <p>54. S'il n'y a pas de réseau municipal d'adduction d'eau à l'endroit où l'électricité est fournie, le requérant doit payer à Hydro-Québec une contribution correspondant à l'excédent du coût des travaux déterminé conformément à l'article 59 sur le montant de l'allocation pour usage domestique prévu au règlement tarifaire pour chaque unité de logement.</p> <p>Si la contribution est de 1 000 \$ ou moins, le requérant la paie en un seul versement à la date de la signature de l'entente.</p> <p>Si la contribution est de plus de 1 000 \$, le requérant choisit de la payer:</p> <p>1° en un seul versement à la date de la signature de l'entente;</p> <p>2° en 30 versements bimestriels, incluant les intérêts calculés selon le taux d'intérêt applicable aux paiements par versements prévu au règlement tarifaire; le premier versement est payable à la date de la signature de l'entente. (Voir X-5)</p> <p>Le requérant a droit à un remboursement annuel par Hydro-Québec. Ce remboursement est pour cinq (5) années consécutives.</p> <p>Le premier remboursement est payable après l'échéance de la première année qui suit la date de la signature de l'entente à une date convenue avec Hydro-Québec et indiquée dans l'entente.</p> <p>Pour chaque remboursement, Hydro-Québec établit, pour l'ensemble des nouvelles installations à caractère</p> | <p>L'allocation complète serait versée au moment de l'ajout.</p> |

| Proposition préliminaire de modification Chapitres III, IV, X, Y et V | Articles actuels Chapitres III, IV et V | Commentaires |
|--|--|--------------|
|--|--|--------------|

| | | |
|--|---|--|
| | <p>permanent raccordées depuis la date de la signature de l'entente et toujours raccordées à la partie du réseau pour laquelle le requérant a payé une contribution, un montant de crédit total annuel égal à la somme des montants suivants:</p> <p>1° pour chaque installation électrique servant à des fins d'usage domestique, le produit du montant de crédit annuel par unité de logement prévu au règlement tarifaire par le nombre d'unités de logements de l'installation; lorsqu'une modification est nécessaire pour fournir l'électricité à la nouvelle installation électrique, le produit du facteur d'étalement prévu au règlement tarifaire par le coût assumé par Hydro-Québec pour cette modification est soustrait du montant de ce crédit; (Voir X-13)</p> <p>2° pour chaque installation électrique servant à des fins d'usage autre que domestique assujettie à un tarif permettant la facturation de la puissance, le produit du montant de crédit annuel selon la puissance prévu au règlement tarifaire par le nombre moyen de kilowatts de puissance facturée durant l'année écoulée relative à la nouvelle installation électrique; lorsqu'une modification est nécessaire pour fournir l'électricité à la nouvelle installation électrique, le produit du facteur d'étalement prévu au règlement tarifaire par le coût assumé par Hydro-Québec pour cette modification est soustrait du montant de ce crédit; (Voir X-13)</p> <p>3° pour chaque installation électrique servant à des fins d'usage autre que domestique non-assujettie à un tarif permettant la facturation de la puissance, y compris une installation pour une exploitation agricole assujettie au tarif domestique, le produit du montant de crédit annuel selon l'énergie prévu au règlement tarifaire par le nombre moyen quotidien de kilowattheures d'énergie facturée durant l'année écoulée relative à la nouvelle installation électrique; lorsqu'une modification est nécessaire pour fournir l'électricité à la nouvelle installation électrique, le produit du facteur d'étalement prévu au règlement tarifaire par le coût assumé par Hydro-Québec pour cette modification est soustrait du montant de ce crédit. (Voir X-13)</p> | |
|--|---|--|

| Proposition préliminaire de modification Chapitres III, IV, X, Y et V | Articles actuels Chapitres III, IV et V | Commentaires |
|--|--|--------------|
|--|--|--------------|

| | | |
|--|--|--|
| | <p>Si le requérant a payé la contribution en entier à la date de la signature de l'entente ou s'il ne lui reste plus de versements à payer, le montant de crédit total annuel lui est versé par Hydro-Québec.</p> <p>S'il lui reste des versements à payer, ce crédit est appliqué au solde encore dû et le montant des versements est ajusté en conséquence. Si le solde dû est inférieur à ce crédit, Hydro-Québec rembourse au requérant la différence entre les deux montants.</p> <p>Le remboursement total par Hydro-Québec ne peut en aucun cas excéder la contribution du requérant.</p> <p>57. Lorsque les travaux visés à l'article 49 sont effectués en vue de fournir l'électricité à des fins d'usage autre que domestique, le requérant doit payer à Hydro-Québec une contribution égale au coût des travaux déterminé conformément à l'article 59.</p> <p>Si les travaux sont effectués en vue de fournir l'électricité à une installation électrique à caractère permanent, le requérant choisit:</p> <p>1° soit de la payer en un seul versement à la date de la signature de l'entente;</p> <p>2° soit de la payer en deux parties:</p> <p>a) le premier versement est payable à la date de la signature de l'entente et il correspond à l'excédent du coût des travaux sur le produit du montant d'allocation pour usage autre que domestique prévu au règlement tarifaire, par le nombre moyen de kilowatts de l'appel de puissance moyen prévisible évalué par Hydro-Québec et accepté par le requérant pour l'installation ou la modification de l'installation électrique; (Voir X-9)</p> <p>b) le solde est payable en cinq (5) versements annuels, incluant les intérêts calculés selon le taux d'intérêt applicable aux paiements par versements prévu au règlement tarifaire; le premier versement est payable après l'échéance de la première année qui suit la date de la signature de l'entente à une date fixe convenue avec Hydro-Québec et indiquée dans l'entente. (Voir X-10)</p> <p>Toutefois, si les travaux sont effectués en vue de fournir l'électricité à l'installation électrique d'une exploitation de durée indéterminée, la contribution est payable en un seul versement à la date de la signature de l'entente. (Voir X-9)</p> <p>Le requérant a droit à des remboursements annuels par</p> | |
|--|--|--|

| Proposition préliminaire de modification Chapitres III, IV, X, Y et V | Articles actuels Chapitres III, IV et V | Commentaires |
|--|--|--------------|
|--|--|--------------|

| | | |
|--|---|--|
| | <p>Hydro-Québec, d'une part pour l'installation électrique visée par la demande et d'autre part, pour l'ensemble des nouvelles installations à caractère permanent raccordées depuis la date de la signature de l'entente et toujours raccordées à la partie du réseau pour laquelle le requérant a payé une contribution. Ces remboursements sont payables pendant cinq (5) années consécutives, à des dates fixes convenues avec Hydro-Québec et indiquées dans l'entente, établies selon les modalités suivantes:</p> <p>1° si l'installation électrique visée par la demande est à caractère permanent, le premier remboursement est payable après l'échéance de la première année qui suit la date de la signature de l'entente autant pour l'installation électrique visée par la demande que pour l'ensemble des installations à caractère permanent raccordées depuis la date de la signature de l'entente et toujours raccordées à la partie du réseau pour laquelle le requérant a payé une contribution;</p> <p>2° si l'installation électrique visée par la demande sert à une exploitation de durée indéterminée, les deux (2) remboursements peuvent être distincts et sont payables selon les modalités suivantes:</p> <p>a) le premier remboursement relatif aux nouvelles installations à caractère permanent raccordées depuis la date de la signature de l'entente et toujours raccordées à la partie du réseau pour laquelle le requérant a payé une contribution est payable après l'échéance de la première année qui suit la date de la signature de l'entente;</p> <p>b) le premier remboursement relatif à l'installation électrique visée par la demande est payable, au choix du client, à une date de fin de période de facturation</p> | |
|--|---|--|

| Proposition préliminaire de modification Chapitres III, IV, X, Y et V | Articles actuels Chapitres III, IV et V | Commentaires |
|--|--|--------------|
|--|--|--------------|

| | | |
|--|---|--|
| | <p>comprise à l'intérieur des cinq (5) années qui suivent la date de la signature de l'entente; à défaut par le client d'effectuer un choix, le premier remboursement est payable à la date de fin de période de facturation la plus rapprochée de celle qui précède le cinquième anniversaire de la signature de l'entente.</p> <p>Pour chaque remboursement, Hydro-Québec établit un montant de crédit total annuel égal à la somme des montants suivants:</p> <p>1° pour chaque installation électrique servant à des fins d'usage domestique, le produit du montant de crédit annuel par unité de logement prévu au règlement tarifaire par le nombre d'unités de logements de l'installation; lorsqu'une modification est nécessaire pour fournir l'électricité à la nouvelle installation électrique, le produit du facteur d'étalement prévu au règlement tarifaire par le coût assumé par Hydro-Québec pour cette modification est soustrait du montant de ce crédit; (Voir X-13)</p> <p>2° pour chaque installation électrique servant à des fins d'usage autre que domestique assujettie à un tarif permettant la facturation de la puissance, le produit du montant de crédit annuel selon la puissance prévu au règlement tarifaire par le nombre moyen de kilowatts de puissance facturée durant l'année écoulée relative à la nouvelle installation électrique; lorsqu'une modification est nécessaire pour fournir l'électricité à la nouvelle installation électrique, le produit du facteur d'étalement prévu au règlement tarifaire par le coût assumé par Hydro-Québec pour cette modification est soustrait du montant de ce crédit; (Voir X-13)</p> <p>3° pour chaque installation électrique servant à des fins d'usage autre que domestique non-assujettie à un tarif permettant la facturation de la puissance, y compris une installation pour une exploitation agricole assujettie au tarif domestique, le produit du montant de crédit annuel selon l'énergie prévu au règlement tarifaire par le nombre moyen quotidien de kilowattheures d'énergie</p> | |
|--|---|--|

| Proposition préliminaire de modification Chapitres III, IV, X, Y et V | Articles actuels Chapitres III, IV et V | Commentaires |
|---|---|--|
| | <p>facturée durant l'année écoulée relative à la nouvelle installation électrique; lorsqu'une modification est nécessaire pour fournir l'électricité à la nouvelle installation électrique, le produit du facteur d'étalement prévu au règlement tarifaire par le coût assumé par Hydro-Québec pour cette modification est soustrait du montant de ce crédit. (Voir X-13)</p> <p>Si le requérant a payé la contribution en entier à la date de la signature de l'entente ou s'il ne lui reste plus de versements à payer, le montant de crédit total annuel lui est versé par Hydro-Québec.</p> <p>S'il lui reste des versements à payer, ce crédit s'applique aux versements dus et exigibles. Si ce crédit est supérieur aux versements dus et exigibles, la différence s'applique au solde encore dû à Hydro-Québec et le montant des versements subséquents est diminué en conséquence. Si le solde dû à Hydro-Québec est inférieur au montant à être crédité, le requérant reçoit d'Hydro-Québec la différence entre les deux (2) montants et il n'a plus de versements à effectuer.</p> <p>Le remboursement total par Hydro-Québec ne peut en aucun cas excéder la contribution du requérant.</p> | |
| <p>X-13. Les remboursements sont réduits du coût de prolongement du réseau nécessaire à l'alimentation de l'installation électrique ajoutée.</p> | <p>54. S'il n'y a pas de réseau municipal d'adduction d'eau à l'endroit où l'électricité est fournie, le requérant doit payer à Hydro-Québec une contribution correspondant à l'excédent du coût des travaux déterminé conformément à l'article 59 sur le montant de l'allocation pour usage domestique prévu au règlement tarifaire pour chaque unité de logement.</p> <p>Si la contribution est de 1 000 \$ ou moins, le requérant la paie en un seul versement à la date de la signature de l'entente.</p> <p>Si la contribution est de plus de 1 000 \$, le requérant choisit de la payer:</p> <p>1° en un seul versement à la date de la signature de l'entente;</p> <p>2° en 30 versements bimestriels, incluant les intérêts calculés selon le taux d'intérêt applicable aux paiements par versements prévu au règlement tarifaire; le premier versement est payable à la date de la signature de l'entente. (Voir X-5)</p> | <p>Nouvelle règle qui remplace le facteur d'étalement – Voir HQD-01, doc.4, section 3.3.3.</p> |

| Proposition préliminaire de modification Chapitres III, IV, X, Y et V | Articles actuels Chapitres III, IV et V | Commentaires |
|--|--|--------------|
|--|--|--------------|

| | | |
|--|--|--|
| | <p>Le requérant a droit à un remboursement annuel par Hydro-Québec. Ce remboursement est pour cinq (5) années consécutives.</p> <p>Le premier remboursement est payable après l'échéance de la première année qui suit la date de la signature de l'entente à une date convenue avec Hydro-Québec et indiquée dans l'entente.</p> <p>Pour chaque remboursement, Hydro-Québec établit, pour l'ensemble des nouvelles installations à caractère permanent raccordées depuis la date de la signature de l'entente et toujours raccordées à la partie du réseau pour laquelle le requérant a payé une contribution, un montant de crédit total annuel égal à la somme des montants suivants:</p> <p>1° pour chaque installation électrique servant à des fins d'usage domestique, le produit du montant de crédit annuel par unité de logement prévu au règlement tarifaire par le nombre d'unités de logements de l'installation; (Voir X-12) lorsqu'une modification est nécessaire pour fournir l'électricité à la nouvelle installation électrique, le produit du facteur d'étalement prévu au règlement tarifaire par le coût assumé par Hydro-Québec pour cette modification est soustrait du montant de ce crédit;</p> <p>2° pour chaque installation électrique servant à des fins d'usage autre que domestique assujettie à un tarif permettant la facturation de la puissance, le produit du montant de crédit annuel selon la puissance prévu au règlement tarifaire par le nombre moyen de kilowatts de puissance facturée durant l'année écoulée relative à la nouvelle installation électrique; (Voir X-12) lorsqu'une modification est nécessaire pour fournir l'électricité à la nouvelle installation électrique, le produit du facteur d'étalement prévu au règlement tarifaire par le coût assumé par Hydro-Québec pour cette modification est soustrait du montant de ce crédit;</p> <p>3° pour chaque installation électrique servant à des fins d'usage autre que domestique non-assujettie à un tarif permettant la facturation de la puissance, y compris une installation pour une exploitation agricole assujettie au tarif domestique, le produit du montant de crédit annuel selon l'énergie prévu au règlement tarifaire par le nombre moyen quotidien de kilowattheures d'énergie facturée durant l'année écoulée relative à la nouvelle installation électrique; (Voir X-12) lorsqu'une modification est nécessaire pour fournir l'électricité à la nouvelle installation électrique, le produit du facteur d'étalement prévu au règlement tarifaire par le coût assumé par Hydro-Québec pour cette modification est soustrait du montant de ce crédit.</p> | |
|--|--|--|

| Proposition préliminaire de modification Chapitres III, IV, X, Y et V | Articles actuels Chapitres III, IV et V | Commentaires |
|--|--|--------------|
|--|--|--------------|

| | | |
|--|--|--|
| | <p>Si le requérant a payé la contribution en entier à la date de la signature de l'entente ou s'il ne lui reste plus de versements à payer, le montant de crédit total annuel lui est versé par Hydro-Québec.</p> <p>S'il lui reste des versements à payer, ce crédit est appliqué au solde encore dû et le montant des versements est ajusté en conséquence. Si le solde dû est inférieur à ce crédit, Hydro-Québec rembourse au requérant la différence entre les deux montants.</p> <p>Le remboursement total par Hydro-Québec ne peut en aucun cas excéder la contribution du requérant. (Voir X-12)</p> <p>57. Lorsque les travaux visés à l'article 49 sont effectués en vue de fournir l'électricité à des fins d'usage autre que domestique, le requérant doit payer à Hydro-Québec une contribution égale au coût des travaux déterminé conformément à l'article 59</p> <p>Si les travaux sont effectués en vue de fournir l'électricité à une installation électrique à caractère permanent, le requérant choisit:</p> <p>1° soit de la payer en un seul versement à la date de la signature de l'entente;</p> <p>2° soit de la payer en deux parties:</p> <p>a) le premier versement est payable à la date de la signature de l'entente et il correspond à l'excédent du coût des travaux sur le produit du montant d'allocation pour usage autre que domestique prévu au règlement tarifaire, par le nombre moyen de kilowatts de l'appel de puissance moyen prévisible évalué par Hydro-Québec et accepté par le requérant pour l'installation ou la modification de l'installation électrique; (Voir X-9)</p> <p>b) le solde est payable en cinq (5) versements annuels, incluant les intérêts calculés selon le taux d'intérêt applicable aux paiements par versements prévu au règlement tarifaire; le premier versement est payable après l'échéance de la première année qui suit la date de la signature de l'entente à une date fixe convenue avec Hydro-Québec et indiquée dans l'entente. (Voir X-10)</p> <p>Toutefois, si les travaux sont effectués en vue de fournir l'électricité à l'installation électrique d'une exploitation de durée indéterminée, la contribution est payable en un seul versement à la date de la signature de l'entente. (Voir X-9)</p> <p>Le requérant a droit à des remboursements annuels par Hydro-Québec, d'une part pour l'installation électrique visée par la demande et d'autre part, pour l'ensemble des nouvelles installations à caractère permanent raccordées depuis la date de la signature de l'entente et toujours raccordées à la partie du réseau pour laquelle le requérant a payé une contribution. Ces remboursements sont payables pendant cinq (5) années consécutives, à des dates fixes convenues avec Hydro-Québec et indiquées dans l'entente, établies selon les modalités suivantes:</p> <p>1° si l'installation électrique visée par la demande est à caractère permanent, le premier remboursement est payable après l'échéance de la première année qui suit la date de la signature de l'entente autant pour l'installation électrique visée par la demande que pour l'ensemble des installations à caractère permanent raccordées depuis la date de la signature</p> | |
|--|--|--|

| Proposition préliminaire de modification Chapitres III, IV, X, Y et V | Articles actuels Chapitres III, IV et V | Commentaires |
|--|--|--------------|
|--|--|--------------|

| | | |
|--|---|--|
| | <p>de l'entente et toujours raccordées à la partie du réseau pour laquelle le requérant a payé une contribution;</p> <p>2° si l'installation électrique visée par la demande sert à une exploitation de durée indéterminée, les deux (2) remboursements peuvent être distincts et sont payables selon les modalités suivantes:</p> <p>a) le premier remboursement relatif aux nouvelles installations à caractère permanent raccordées depuis la date de la signature de l'entente et toujours raccordées à la partie du réseau pour laquelle le requérant a payé une contribution est payable après l'échéance de la première année qui suit la date de la signature de l'entente;</p> <p>b) le premier remboursement relatif à l'installation électrique visée par la demande est payable, au choix du client, à une date de fin de période de facturation comprise à l'intérieur des cinq (5) années qui suivent la date de la signature de l'entente; à défaut par le client d'effectuer un choix, le premier remboursement est payable à la date de fin de période de facturation la plus rapprochée de celle qui précède le cinquième anniversaire de la signature de l'entente.</p> <p>Pour chaque remboursement, Hydro-Québec établit un montant de crédit total annuel égal à la somme des montants suivants:</p> <p>1° pour chaque installation électrique servant à des fins d'usage domestique, le produit du montant de crédit annuel par unité de logement prévu au règlement tarifaire par le nombre d'unités de logements de l'installation; (Voir X-12) lorsqu'une modification est nécessaire pour fournir l'électricité à la nouvelle installation électrique, le produit du facteur d'étalement prévu au règlement tarifaire par le coût assumé par Hydro-Québec pour cette modification est soustrait du montant de ce crédit;</p> <p>2° pour chaque installation électrique servant à des fins d'usage autre que domestique assujettie à un tarif permettant la facturation de la puissance, le produit du montant de crédit annuel selon la puissance prévu au règlement tarifaire par le nombre moyen de kilowatts de puissance facturée durant l'année écoulée relative à la nouvelle installation électrique; (Voir X-12) lorsqu'une modification est nécessaire pour fournir l'électricité à la nouvelle installation électrique, le produit du facteur d'étalement prévu au règlement tarifaire par le coût assumé par Hydro-Québec pour cette modification est soustrait du montant de ce crédit;</p> <p>3° pour chaque installation électrique servant à des fins d'usage autre que domestique non-assujettie à un tarif permettant la facturation de la puissance, y compris une installation pour une exploitation agricole assujettie au tarif domestique, le produit du montant de crédit annuel selon l'énergie prévu au règlement tarifaire par le nombre moyen quotidien de kilowattheures d'énergie facturée durant l'année écoulée relative à la nouvelle installation électrique; (Voir X-12) lorsqu'une modification est</p> | |
|--|---|--|

| Proposition préliminaire de modification Chapitres III, IV, X, Y et V | Articles actuels Chapitres III, IV et V | Commentaires |
|--|---|---|
| | <p>nécessaire pour fournir l'électricité à la nouvelle installation électrique, le produit du facteur d'étalement prévu au règlement tarifaire par le coût assumé par Hydro-Québec pour cette modification est soustrait du montant de ce crédit.</p> <p>Si le requérant a payé la contribution en entier à la date de la signature de l'entente ou s'il ne lui reste plus de versements à payer, le montant de crédit total annuel lui est versé par Hydro-Québec.</p> <p>S'il lui reste des versements à payer, ce crédit s'applique aux versements dus et exigibles. Si ce crédit est supérieur aux versements dus et exigibles, la différence s'applique au solde encore dû à Hydro-Québec et le montant des versements subséquents est diminué en conséquence. Si le solde dû à Hydro-Québec est inférieur au montant à être crédité, le requérant reçoit d'Hydro-Québec la différence entre les deux (2) montants et il n'a plus de versements à effectuer.</p> <p>Le remboursement total par Hydro-Québec ne peut en aucun cas excéder la contribution du requérant. (Voir X-12)</p> | |
| <p>SECTION VI – ABANDON DE PROJET</p> <p>X-14. Lorsque le projet d'alimentation est abandonné après qu'Hydro-Québec et le requérant ont convenu d'une entente de réalisation, toutes les dépenses engagées et le coût des travaux effectués sont payables sur réception de la facture et ne sont pas remboursables.</p> <p>Il y a abandon du projet lorsque :</p> <p>1° le requérant avise Hydro-Québec qu'il abandonne le projet ; ou,</p> <p>2° la mise sous tension n'a pas eu lieu dans un délai de 12 mois suivant la date prévue de raccordement, à moins que le requérant et Hydro-Québec ne conviennent d'une entente.</p> | <p>Nouveau</p> | <p>Conditions applicables lors d'abandons de projets - Voir HQD-01, doc.4, section 3.5.</p> |

| Proposition préliminaire de modification Chapitres III, IV, X, Y et V | Articles actuels Chapitres III, IV et V | Commentaires |
|--|--|--------------|
|--|--|--------------|

1

| | | |
|---|---|--|
| <p>CHAPITRE Y – COÛT DES TRAVAUX</p> | | <p>Voir HQD-01, doc.5.</p> <p>Généralement les articles du chapitre Y ont été reformulés.</p> <p>La méthode détaillée du coût des travaux s'applique lorsque les prix par mètre et le prix par logement ne sont pas applicables.</p> |
| <p>Y-1. Le coût des travaux prévus aux présentes conditions de service est déterminé conformément aux dispositions du présent chapitre et se compose de la somme des éléments suivants :</p> <p>1° le coût des matériaux déterminés par Hydro-Québec pour effectuer les travaux ;</p> <p>2° le coût de la main-d'œuvre et de l'équipement déterminé par Hydro-Québec pour effectuer les travaux, obtenu par le produit des taux horaires et des heures requises pour effectuer les travaux, y compris le temps prévu pour le transport de la main-d'œuvre ;</p> <p>3° le coût estimé par Hydro-Québec pour l'acquisition de biens et services fournis par des tiers et nécessaires pour effectuer les travaux ;</p> <p>4° le coût estimé par Hydro-Québec pour l'acquisition de tout droit réel de servitude ;</p> | <p>59. Pour l'application du présent chapitre, le coût des travaux est la somme des éléments suivants:</p> <p>1° le coût des matériaux déterminé par Hydro-Québec pour effectuer les travaux;</p> <p>2° le coût de la main-d'oeuvre déterminé par Hydro-Québec selon le temps requis pour effectuer les travaux, y compris le temps prévu pour le transport de la main-d'oeuvre;</p> <p>3° le coût de l'équipement nécessaire déterminé par Hydro-Québec pour effectuer les travaux et calculé selon le temps d'utilisation, y compris le temps prévu pour le transport de cet équipement;</p> <p>4° le coût estimé par Hydro-Québec pour l'acquisition de droits de passage ou autres servitudes et l'acquisition de biens et services fournis par des tiers et nécessaires pour effectuer les travaux;</p> <p>5° une provision estimée par Hydro-Québec pour les frais d'exploitation et d'entretien futurs nécessaires au</p> | <p>Voir HQD-01, doc. 5, sections 1 et 2.</p> <p>Élimination de la provision pour réinvestissement en fin de vie utile – Voir HQD-01, doc.5, section 2.1.7.</p> <p>Intégration des frais d'administration aux différentes composantes – Voir HQD-01, doc.5, section 2.</p> <p>Ajout des frais d'ingénierie – Voir HQD-01, doc.5, section 2.1.6.</p> |

| Proposition préliminaire de modification Chapitres III, IV, X, Y et V | Articles actuels Chapitres III, IV et V | Commentaires |
|--|---|---|
| <p>5° une provision estimée pour les frais d'exploitation et d'entretien futurs nécessaires au service d'électricité demandé.</p> <p>La somme des montants visés aux paragraphes 1° à 4° est majorée d'un pourcentage déterminé par Hydro-Québec pour inclure les travaux d'ingénierie.</p> <p>Lorsque Hydro-Québec peut se rendre au site où les travaux doivent être effectués par un chemin accessible par fardier, les coûts visés aux paragraphes 1° à 3° du premier alinéa sont déterminés selon les coûts unitaires fixés par Hydro-Québec au 31 mars de chaque année pour l'ensemble du territoire qu'elle dessert et ils sont disponibles aux services à la clientèle d'Hydro-Québec.</p> | <p>service d'électricité demandé;</p> <p>6° lorsque le réseau est souterrain, une provision estimée par Hydro-Québec pour les coûts de réinvestissement en fin de vie utile pour un réseau souterrain;</p> <p>7° les frais d'administration prévus au règlement tarifaire pour les travaux de prolongement ou de modification du réseau et du branchement appliqués à la somme des montants visés aux paragraphes 1° à 6°.</p> <p>Lorsque Hydro-Québec peut se rendre au site où les travaux doivent être effectués par un chemin accessible par fardier, les coûts visés aux paragraphes 1° à 3° du premier alinéa sont déterminés selon les coûts unitaires fixés par Hydro-Québec au 31 mars de chaque année pour l'ensemble du territoire qu'elle dessert et ils sont disponibles aux services à la clientèle d'Hydro-Québec.</p> <p>Lorsque Hydro-Québec ne peut se rendre au site où les travaux doivent être effectués par un chemin accessible par fardier ou s'il s'agit de travaux relatifs à un réseau autonome, les coûts visés aux paragraphes 1° à 3° du premier alinéa sont les coûts estimés par Hydro-Québec et convenus avec le requérant.</p> <p>Lorsque les travaux comprennent la traversée d'un lac ou d'une rivière, les coûts relatifs à la traversée visés aux paragraphes 1° à 3° du premier alinéa sont les coûts estimés par Hydro-Québec et convenus avec le requérant; à ces coûts estimés s'ajoutent les coûts déterminés aux paragraphes 1° à 3° du premier alinéa pour la partie des travaux qui n'est pas relative à la traversée. (Voir X-3)</p> | |
| <p>Y-2. Les coûts d'achat et d'installation des transformateurs, des coupe-circuits et des parafoudres nécessaires à l'exploitation des transformateurs ainsi que les coûts d'achat et d'installation de l'appareillage de mesurage sont exclus du coût des travaux, lorsque les travaux sont effectués selon l'offre de référence.</p> | <p>Les coûts d'achat et d'installation de l'appareillage de mesurage, des transformateurs, des coupe-circuits et des parafoudres nécessaires à l'exploitation des transformateurs aériens devant servir au service d'électricité à l'installation électrique sont exclus du coût des travaux. Toutefois, lorsque le réseau est souterrain, le coût différentiel pour l'achat et l'installation des transformateurs et des accessoires nécessaires à l'exploitation des transformateurs est inclus dans le coût des travaux. (Voir X-1)</p> | <p>Voir HQD-01, doc.5, section 3.1.</p> |

| Proposition préliminaire de modification Chapitres III, IV, X, Y et V | Articles actuels Chapitres III, IV et V | Commentaires |
|--|--|--------------|
|--|--|--------------|

| | | |
|--|--|--|
| <p>Y-3. Lorsque, à la demande du requérant, l'électricité est livrée en moyenne tension monophasée pour une installation électrique dont la tension d'usage est en basse tension et que le courant maximal en basse tension n'excède pas 500 A par bâtiment, le requérant doit payer la différence entre les coûts pour une installation de mesurage en moyenne tension et ceux pour une installation de mesurage en basse tension.</p> <p>Ce montant est payable avant le début des travaux et n'est pas remboursable.</p> | Nouveau | Voir HQD-01, doc.5, section 3.2. |
| <p>Y-4. Hydro-Québec établit le montant de la contribution du requérant selon une estimation du coût des travaux. Lorsque les travaux comportent des ouvrages civils, un fois ceux-ci complétés, Hydro-Québec détermine le coût réel des travaux et ajuste le montant de la contribution du requérant en conséquence.</p> | Nouveau | Voir HQD-01, doc.5, sections 3.3 et 3.5. |
| <p>Y-5. Pour une installation dont la puissance maximale estimée est inférieure à 2 kW et dont l'usage est autre que domestique ou autre qu'à des fins d'éclairage et de signalisation publics, le coût des matériaux et de l'installation, des transformateurs, des coupe-circuits et des parafoudres nécessaires à l'exploitation de ces transformateurs est aux frais du requérant.</p> | Nouveau | Voir HQD-01, doc.5, sections 3.1 et 3.4. |
| <p>Y-6. Hydro-Québec demeure propriétaire des équipements et des matériaux utilisés pour l'alimentation d'une installation électrique même si le requérant ou le client contribue au coût des travaux réalisés par Hydro-Québec.</p> | <p>51. Même si le requérant contribue au coût des travaux en vertu des dispositions du présent chapitre, Hydro-Québec demeure propriétaire de l'installation et des matériaux nécessaires au prolongement ou à la modification du réseau visé à l'article 49.</p> | Reformulation. |

| Proposition préliminaire de modification Chapitres III, IV, X, Y et V | Articles actuels Chapitres III, IV et V | Commentaires |
|--|--|--------------|
|--|--|--------------|

1

| | | |
|---|--|--|
| CHAPITRE V – DROITS ET OBLIGATIONS | | Voir HQD-01, doc.6. Le chapitre V a été restructuré et plusieurs articles ont été reformulés. |
| SECTION I – DROITS ET ACCÈS | | |
| <p>V-1. Hydro-Québec doit pouvoir installer, gratuitement, sur la propriété à desservir, à des endroits faciles d'accès et sécuritaires tous les équipements nécessaires au service, à la livraison, au contrôle et au mesurage de l'électricité, y incluant les équipements de la ligne si une partie de celle-ci sert à l'alimentation électrique de cette propriété.</p> <p>Hydro-Québec doit avoir gratuitement le droit à l'usage du tréfonds pour l'installation, le maintien, le raccordement, l'exploitation, la modification et le prolongement, l'utilisation et l'entretien des équipements de la ligne d'Hydro-Québec et le droit de sceller tout point permettant un raccordement avant mesurage.</p> | <p>40. Hydro-Québec doit pouvoir installer, gratuitement, sur la propriété à desservir, à des endroits faciles d'accès et sécuritaires, des circuits, des poteaux et des équipements qui appartiennent à Hydro-Québec et qui sont nécessaires au branchement et au réseau si une partie de celui-ci sert à l'alimentation électrique de cette propriété.</p> <p>Hydro-Québec doit également obtenir gratuitement le droit à l'usage du tréfonds pour l'installation, l'entretien, le raccordement et le maintien de ces circuits, poteaux et équipements.</p> <p>60. Doivent être mises gratuitement à la disposition d'Hydro-Québec les installations appropriées pour lui permettre d'installer, sur la propriété desservie, à des endroits faciles d'accès, sécuritaires et convenus avec Hydro-Québec, les équipements d'Hydro-Québec nécessaires au service, à la livraison, au contrôle et au mesurage de l'électricité, y compris les points de raccordement et de livraison.</p> <p>Hydro-Québec doit avoir gratuitement le droit à l'usage du tréfonds pour l'installation, le maintien, le</p> | Refonte des articles 40 et 60 - Voir HQD-01, doc.6, section 2.2. |

| Proposition préliminaire de modification Chapitres III, IV, X, Y et V | Articles actuels Chapitres III, IV et V | Commentaires |
|---|--|---|
| | raccordement, l'exploitation, l'utilisation et l'entretien des équipements d'Hydro-Québec et le droit de sceller tout point permettant un raccordement avant mesurage. | |
| <p>V-2. Tout bâtiment et installation, notamment une piscine, une dépendance, une plate-forme ou une estrade à proximité de la ligne et de l'appareillage de mesurage d'Hydro-Québec, doit respecter les dégagements édictés aux normes suivantes, en vigueur au moment de la mise en place de l'installation :</p> <p>1° la norme No. CAN3-C22.3 No. 1 ;</p> <p>2° la norme No. CAN3-C22.3 No. 7-F94 (C2000).</p> <p>Pour l'application du présent article, est exclue une dépendance de moins de 13 m² à la condition qu'elle puisse être déplacée en tout temps par son propriétaire, à la demande d'Hydro-Québec.</p> <p>Le coût des travaux de modification de la ligne requis pour corriger une dérogation aux normes visées au premier alinéa applicables au moment de l'installation de la piscine, de la dépendance, de la plate-forme ou de l'estrade sont aux frais du propriétaire de l'installation.</p> | <p>41. Quiconque installe une piscine, une dépendance, une plate-forme ou une estrade au-dessus, en dessous ou à côté du branchement ou du réseau d'Hydro-Québec, doit s'assurer de respecter les dégagements édictés aux normes suivantes, préparées par l'Association canadienne de normalisation et approuvées par le Conseil des normes du Canada:</p> <p>1° la norme No. CAN3-C22.3 No. 1-M85, publiée en juillet 1985 sous le titre «Overhead Systems»;</p> <p>2° la norme No. CAN3-C22.3 No. 7-M94, publiée en décembre 1994 sous le titre «Underground Systems».</p> <p>Pour l'application du présent article, est exclue une dépendance de moins de 13 m² à la condition qu'elle puisse être déplacée, en tout temps, à la demande d'Hydro-Québec.</p> <p>Les coûts des travaux de modification du branchement et du réseau d'Hydro-Québec requis pour corriger une dérogation aux normes visées au premier alinéa applicables au moment de l'installation de la piscine, de la dépendance, de la plate-forme ou de l'estrade sont aux frais de celui qui occasionne les travaux.</p> | <p>Reformulation.</p> <p>Voir HQD-01, doc.6, section 2.1.</p> |
| <p>V-3. Sous réserve de la priorité du client d'utiliser ses circuits de télécommunications, celui-ci doit consentir, gratuitement, à Hydro-Québec, l'usage de ces circuits aux fins de mesurage et du contrôle de l'électricité.</p> | <p>62. Sous réserve de la priorité du client d'utiliser ses circuits de télécommunications, celui-ci doit consentir, gratuitement, à Hydro-Québec l'usage de ces circuits aux fins du mesurage et du contrôle de l'électricité.</p> | <p>—</p> |

| Proposition préliminaire de modification Chapitres III, IV, X, Y et V | Articles actuels Chapitres III, IV et V | Commentaires |
|---|--|------------------|
| <p>V-4. Lorsqu'une installation électrique est alimentée en moyenne ou en haute tension par plusieurs lignes, celles-ci doivent être utilisées selon les indications d'Hydro-Québec.</p> <p>Si l'une des lignes désignées fait défaut ou requiert une mise hors tension, le requérant ou le client doit utiliser, à la suite d'une autorisation ou d'une demande d'Hydro-Québec, l'électricité par une autre ligne que lui désigne Hydro-Québec et ce, uniquement pour la durée des travaux, à moins qu'Hydro-Québec ne lui indique une période d'utilisation plus longue.</p> | <p>68. Lorsque l'électricité est fournie en moyenne ou en haute tension par plusieurs lignes, elles doivent être utilisées selon les directives d'Hydro-Québec.</p> <p>Si l'une des lignes désignées fait défaut ou requiert une mise hors tension, le requérant ou le client doit utiliser, à la suite d'une autorisation ou d'une demande d'Hydro-Québec, l'électricité par une autre ligne que lui désigne Hydro-Québec et ce, uniquement pour la durée des travaux, à moins qu'Hydro-Québec ne lui indique une période d'utilisation plus longue.</p> | Reformulation. |
| <p>V-5. Lorsqu'un groupe électrogène d'urgence est installé, il doit être doté d'un appareil de commutation à commande autorisé par Hydro-Québec.</p> | <p>70. Lorsqu'un groupe électrogène d'urgence est installé, il doit être doté d'un appareil de commutation à commande manuelle ou automatique autorisé par Hydro-Québec.</p> | Reformulation. |
| <p>SECTION II – INSTALLATION ÉLECTRIQUE À ALIMENTER</p> <p>V-6. L'installation électrique située du côté du client à partir du point de raccordement n'appartient pas à Hydro-Québec, à l'exception de l'équipement d'Hydro-Québec.</p> | <p>63. L'installation électrique située du côté du client à partir du point de raccordement n'appartient pas à Hydro-Québec, à l'exception de l'appareillage électrique fourni et installé par Hydro-Québec pour le service, la livraison, le contrôle et le mesurage de l'électricité.</p> <p>Lorsque l'électricité est fournie en moyenne tension selon la section III du chapitre III ou en haute tension, l'installation électrique située du côté du client comprend le poste de transformation.</p> | Reformulation. |
| <p>V-7. L'installation électrique à alimenter doit correspondre aux renseignements fournis à Hydro-Québec en vertu de l'article 76 et permettre</p> | <p>64. L'installation électrique de la propriété à desservir doit correspondre aux renseignements fournis à Hydro-Québec en vertu de l'article 76 et elle doit</p> | Restructuration. |

| Proposition préliminaire de modification Chapitres III, IV, X, Y et V | Articles actuels Chapitres III, IV et V | Commentaires |
|--|---|-----------------------|
| <p>l'alimentation de l'installation électrique selon le mode d'alimentation convenu.</p> <p>Cette installation doit être approuvée ou autorisée par une autorité ayant juridiction en la matière en vertu de toute disposition législative ou réglementaire applicable.</p> <p>V-8. L'installation électrique à alimenter doit être conçue, construite, branchée, protégée, utilisée et entretenue conformément aux exigences techniques fixées par Hydro-Québec, de façon à :</p> <p>1° permettre à Hydro-Québec de gérer, exploiter et assurer la protection de son réseau y incluant l'appareillage de mesurage ;</p> <p>2° ne pas causer de perturbation au réseau ;</p> <p>3° ne pas nuire au service d'électricité des autres clients ;</p> <p>4° ne pas mettre en danger la sécurité des représentants d'Hydro-Québec.</p> | <p>permettre le raccordement à la tension fournie par Hydro-Québec.</p> <p>Cette installation doit être approuvée ou autorisée par une autorité ayant juridiction en la matière en vertu de toute disposition législative ou réglementaire applicable et elle doit être construite, branchée, protégée, utilisée et entretenue de façon à ne pas causer de perturbation au réseau, à ne pas nuire à la qualité du service d'électricité aux installations des autres clients et à ne pas mettre en danger la sécurité des représentants d'Hydro-Québec.</p> | |
| <p>V-9. Hydro-Québec doit être informée immédiatement de toute défektivité électrique ou mécanique de l'installation électrique alimentée susceptible de perturber le réseau, de nuire à l'alimentation d'installations électriques d'autres clients ou de mettre en danger la sécurité des personnes ou des biens, y incluant les représentants d'Hydro-Québec.</p> | <p>71. Hydro-Québec doit être informée immédiatement de toute défektivité électrique ou mécanique d'une installation électrique susceptible de perturber le réseau d'Hydro-Québec, de nuire à l'alimentation d'autres installations ou de mettre en danger la sécurité des biens ou des personnes.</p> | <p>Reformulation.</p> |

| Proposition préliminaire de modification Chapitres III, IV, X, Y et V | Articles actuels Chapitres III, IV et V | Commentaires |
|--|--|----------------|
| <p>V-10. Lorsque l'alimentation est en moyenne ou en haute tension, Hydro-Québec doit pouvoir, pour assurer la gestion et l'exploitation du réseau et pour en assurer la sécurité, communiquer en tout temps avec la ou les personnes que lui désigne le responsable de l'installation électrique à alimenter.</p> <p>Le responsable de l'installation électrique doit s'assurer que les personnes désignées sont autorisées selon la <i>Loi sur les maîtres électriciens</i> (L.R.Q., c. M-3).</p> | <p>72. Lorsque l'électricité est fournie en moyenne ou en haute tension, Hydro-Québec doit pouvoir, pour assurer la gestion de son réseau, communiquer en tout temps avec des personnes autorisées selon la <i>Loi sur les maîtres électriciens</i> (L.R.Q., c. M-3), que lui désigne le responsable des installations électriques de la propriété à desservir.</p> <p>Hydro-Québec doit être informée immédiatement du remplacement de ces personnes.</p> | Reformulation. |
| <p>V-11. Le type, les caractéristiques et le réglage des appareils de protection de l'installation électrique à alimenter doivent permettre la coordination avec les appareils de protection d'Hydro-Québec.</p> | <p>67. Le type, les caractéristiques et le réglage des appareils de protection de la propriété à desservir doivent permettre la coordination avec les appareils de protection d'Hydro-Québec.</p> | Reformulation. |
| <p>V-12. Le client doit assurer la protection des biens et la sécurité des personnes qui se trouvent aux endroits où Hydro-Québec alimente ou livre l'électricité. L'installation électrique et les appareils doivent être protégés contre les variations ou pertes de tension, les variations de fréquence et les mises à la terre accidentelles. Le client est responsable de s'assurer que l'installation électrique à alimenter est prémunie contre les conséquences de variations ou pertes de tension et les variations de fréquence.</p> | <p>66. Le client doit assurer la protection des biens et la sécurité des personnes qui se trouvent aux endroits où l'électricité est fournie ou livrée et il est responsable de se prémunir contre les conséquences de toute interruption du service et de la livraison de l'électricité. L'installation électrique et les appareils doivent être protégés contre les variations ou pertes de tension, les variations de fréquence et les mises à la terre accidentelles.</p> | Reformulation. |

| Proposition préliminaire de modification Chapitres III, IV, X, Y et V | Articles actuels Chapitres III, IV et V | Commentaires |
|--|--|--|
| <p>V-13. Lorsque le requérant doit procéder à des ouvrages civils nécessaires à l'alimentation électrique de la propriété à desservir, ces ouvrages doivent être réalisés de façon à ce qu'Hydro-Québec puisse y installer, raccorder, exploiter et entretenir ses équipements électriques en toute sécurité.</p> | <p>25. Le requérant doit procéder, à ses frais, à la construction, à l'installation, à l'aménagement et à l'entretien des structures, des canalisations et des appareillages, autres que les appareillages électriques d'Hydro-Québec, situés sur la propriété à desservir et nécessaires pour installer les appareillages électriques d'Hydro-Québec qui doivent servir au service d'électricité, sauf lorsque ce service est fourni à partir d'un poste de transformation installé sur un poteau ou sur une plate-forme. (Voir III-5)</p> <p>Ces structures, canalisations et appareillages doivent être conçus et construits de façon à permettre à Hydro-Québec d'installer, d'exploiter et d'entretenir ses appareillages électriques en toute sécurité.</p> <p>48. Dans les cas prévus aux articles 45 à 47, le requérant doit procéder, à ses frais, aux travaux de génie civil nécessaires à l'alimentation électrique de la propriété à desservir, (Voir IV-3) de façon à ce que les lignes d'Hydro-Québec puissent être installées, raccordées, exploitées et entretenues en toute sécurité.</p> | <p>Restructuration de l'information.</p> |
| <p>V-14. Lorsque Hydro-Québec alimente en moyenne tension et que la ligne est souterraine, l'installation électrique à alimenter doit être conçue et installée de façon à pouvoir recevoir l'électricité par plus d'une source d'alimentation.</p> | <p>Nouveau</p> | <p>Précision pour une installation alimentée à partir d'une ligne souterraine.</p> |

| Proposition préliminaire de modification Chapitres III, IV, X, Y et V | Articles actuels Chapitres III, IV et V | Commentaires |
|--|--|--------------|
|--|--|--------------|

| | | |
|--|--|---|
| <p>1</p> <p>V-15. Lorsque le facteur de puissance, mesuré au point de livraison, est habituellement inférieur à 90 % pour un abonnement de petite puissance et de moyenne puissance, ou inférieur à 95 % pour un abonnement de grande puissance, le client doit installer, à ses frais, un appareillage correctif, sur demande écrite d'Hydro-Québec, sans que le facteur de puissance corrigé ne devienne capacitif.</p> <p>L'équipement correctif doit être conçu et installé de façon à ne pas perturber le réseau d'Hydro-Québec et à pouvoir être débranché, en tout ou en partie, sur demande d'Hydro-Québec ou selon la variation de la puissance utilisée par le client.</p> <p>Ce facteur de puissance correspond au rapport entre la puissance réelle appelée, exprimée en kilowatts, et la puissance apparente, exprimée en kilovoltampères.</p> | <p>73. Lorsque le facteur de puissance, mesuré au point de livraison, est habituellement inférieur à 90 % pour un abonnement de petite puissance et de moyenne puissance, ou inférieur à 95 % pour un abonnement de grande puissance, le client doit installer, à ses frais, un appareillage correctif, sur demande écrite d'Hydro-Québec, sans que le facteur de puissance corrigé ne devienne capacitif.</p> <p>L'appareillage correctif doit être conçu et installé de façon à ne pas perturber le réseau d'Hydro-Québec et à pouvoir être débranché, en tout ou en partie, sur demande d'Hydro-Québec ou selon la variation de la puissance utilisée par le client.</p> <p>3. (...)</p> <p>facteur de puissance :</p> <p>le rapport entre la puissance réelle appelée, exprimée en kilowatts et la puissance apparente appelée, exprimée en kilovoltampères ; (...)</p> | <p>Intégration de la définition de Facteur de puissance – Voir HQD-01, doc.6, section 2.6.</p> |
| <p>V-16. Le client doit utiliser l'électricité sans excéder la limite de puissance disponible autorisée par Hydro-Québec. Toute augmentation de la puissance disponible doit être autorisée par écrit.</p> | <p>Nouveau</p> | <p>Article pour préciser que l'autorisation d'augmenter doit être écrite.</p> |
| <p>V-17. La puissance disponible peut être révisée à la baisse par Hydro-Québec lorsque la puissance maximale appelée est inférieure à la puissance disponible autorisée.</p> | <p>Nouveau</p> | <p>Diminution de la puissance disponible par le Distributeur – Voir HQD-01, doc.6, section 2.5.</p> |

2